

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet éolien Peshu Napeu

Numéro de dossier : 3211-12-269

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Évaluation environnementale - Environnement et Changement climatique Canada	Suzie Thibodeau Louis Breton	2026-03-19 2026-03-19	6
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques Secteur des mines Secteur des opérations régionales Direction générale du territoire public	Lucie Ste-Croix	2026-03-19	3
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction territoriale Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches et Côte-Nord	Jean-François Guay Thomas St-Cyr-Leroux	2026-03-25 2026-03-25	2
4.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement Direction générale de la Côte-Nord Direction générale de la sécurité et du camionnage	Julie Milot	2026-03-18	2
5.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Direction du développement de l'électricité renouvelable	Chantal Gendron Julie Poulin Dominique Deschênes	2026-03-03 2026-03-03 2026-03-09	2
6.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Direction régionale de la Côte-Nord	Laurie Cantin-Towner Marthe Kleiser	2026-03-18 2026-03-18	2
7.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Côte-Nord Direction du soutien à la réduction des risques anthropiques et aux feux de forêt	Valérie Emond Luc Bourassa	2026-03-19 2026-03-19	2
8.	Ministère du Tourisme	Direction des connaissances stratégiques, de l'analyse réglementaire et de l'hébergement touristique	Jean-Pierre Gagnon Francis Paradis	2026-03-16 2026-03-16	2
9.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction du Saguenay – Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Tommy Simon Pelletier Marie-Claude Hamel	2026-03-03 2026-03-03	2
10.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique	Marilyse Blanchette Rémi Simard	2026-03-12 2026-03-18	2
11.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux relations avec les Premières nations et les Inuits	Olivier Bourdages Sylvain	2026-03-17	2
12.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Opérations	Étienne Allard-Goyer Francis Vermette	2026-03-06 2026-03-11	3
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale des autorisations environnementales	Rosalie Fischer Elen Paradis	2026-03-24 2026-03-24	3
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de la gestion de la faune de la Côte-Nord	Mylène Bourque Charlène Lavallée	2026-04-27 2026-04-27	8
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables - Espèces floristiques menacées ou vulnérables	Jean-Bastien Lambert Sonia Néron	2026-03-18 2026-03-18	5
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables - Espèces floristiques exotiques envahissantes	Jean-Bastien Lambert Sonia Néron	2026-03-18 2026-03-18	4

17.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la Désignation des aires protégées	Dominic Boisjoly Aude Tremblay	2026-03-09 2026-03-09	2
18.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	Philippe Ferrin Véronique Turmel	2026-02-23 2026-02-25	4
19.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère	Renaud Leblanc-Guindon Michel Gélinas	2026-03-13 2026-03-20	3
20.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Frank Müssenberger Carl Dufour	2026-03-16 2026-03-16	3
21.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste	Camille Robitaille-Bérubé Mireille Sager	2026-03-04 2026-03-04	2
22.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Jérôme Bérubé-Gagnon Ian Courtemanche	2026-03-19 2026-03-20	2
23.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des matières résiduelles	Edinson Florez Agathe Vialle	2026-04-10 2026-04-13	3
Total des pages					69

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	06 - Montréal	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Documents consultés ou cités :	

- Environnement Canada. 2007 a. Service canadien de la faune. Les éoliennes et les oiseaux Document d'orientation sur les évaluations environnementales.
- Environnement Canada. 2007 b. Service canadien de la faune. Protocoles recommandés pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux.
- Loss, S. R., Will, T., & Marra, P. P. (2013). Estimates of bird collision mortality at wind facilities in the contiguous United States. *Biological Conservation*, 168, 201-209.
- Marques, A. T., Batalha, H., Rodrigues, S., Costa, H., Pereira, M. J. R., Fonseca, C., & Bernardino, J. (2014). Understanding bird collisions at wind farms: An updated review on the causes and possible mitigation strategies. *Biological Conservation*, 179, 40-52.
- Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. (2026). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Peshu Napeu. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au MELCCFP.
- Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. (2026). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Peshu Napeu. Volume 2 : Documents cartographiques. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au MELCCFP.
- Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. (2026). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Peshu Napeu. Volume 3 : Études de référence, partie 4. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au MELCCFP.

Oiseaux migrants

Phase de construction et démantèlement

L'initiateur identifie le déboisement et le dérangement comme principales sources d'impacts sur les oiseaux migrants associées aux travaux de construction et de démantèlement. Il évalue que 5723 couples nicheurs seront touchés par le déboisement des superficies prévues au projet (469,5 ha).

Parmi les mesures d'atténuation proposées, l'initiateur mentionne que les travaux de déboisement seront effectués en dehors de la période générale de nidification du 1^{er} mai au 15 août, dans la mesure du possible. ECCC note que la période d'évitement proposée pourrait ne pas être adéquate car, la zone d'étude du projet chevauche les zones de nidification C4 et D5 avec une majorité de l'aire dans la zone C4, pour laquelle la période à éviter est de la mi-avril à la fin août. ([Périodes générales de nidification des oiseaux migrants - Canada.ca](#)).

ECCC est d'avis que l'évitement de la période générale de nidification de la mi-avril à la fin août pour réaliser les travaux de déboisement serait la plus efficace pour réduire le risque pour les oiseaux migrants. Cette mesure devrait également s'appliquer à l'ensemble des travaux de construction susceptibles d'entraîner du dérangement ou la destruction de nids, notamment le débroussaillage, le dynamitage, l'excavation et le nivellement, qui présentent un risque particulier pour les espèces nichant au sol. Selon le calendrier des travaux présenté au Tableau 34 de l'ÉI, plusieurs de ces activités sont prévues entre mai et novembre, donc en partie durant la période de nidification.

La section 6.4.2.1 de l'ÉI présente les mesures prévues par l'initiateur advenant que certaines activités de déboisement devraient avoir lieu lors de la période de nidification. Toutefois, la méthodologie pour vérifier la présence de nids dans les zones à déboiser n'est pas décrite. Si des travaux, notamment des activités de dynamitage, doivent malgré tout être réalisés durant la période de nidification, des mesures additionnelles incluant la recherche de nids et un plan de gestion, devraient être appliquées afin de réduire les risques pour les oiseaux migrants (en plus des mesures prévues par l'initiateur).

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait éviter la période de nidification de la mi-avril à la fin août pour la réalisation des travaux de déboisement et de toute autre activité de construction susceptible de nuire aux oiseaux migrants.
- Advenant le besoin de réaliser du déboisement sur de faibles superficies, ou toute autre activité susceptible de nuire aux oiseaux migrants, durant la période de nidification, l'initiateur devrait identifier et décrire toutes les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour éviter de tuer ou blesser des oiseaux migrants ou de détruire ou déranger leurs nids et leurs œufs.
- L'initiateur devrait privilégier des méthodes de recherche non-intrusives visant à détecter des indices de nidification dans les milieux forestiers ou complexes, car la probabilité de détecter les nids est faible et le dérangement peut accroître la prédation ou entraîner l'abandon du nid.
- L'initiateur est invité à se référer aux [Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrants](#) afin d'obtenir plus d'information sur les facteurs et les bonnes pratiques à considérer à cet effet.

Grand Pic

Le Grand Pic a été détecté à 19 reprises dans la ZE lors des inventaires réalisés en 2025. L'initiateur prévoit effectuer un inventaire des cavités avant les travaux de déboisement.

L'analyse du potentiel de présence de cavités de nidification du Grand Pic et l'inventaire de celles-ci devrait être réalisés dès que possible. De plus, en effectuant les inventaires de cavités lors de l'étape de planification du projet, le tracé de l'emprise des infrastructures peut être revu de façon à éviter les cavités de nidification potentiellement présentes. Pour retirer des cavités de nidification du Grand Pic sans permis, un avis doit être transmis à ECCC par le biais du [Registre des nids abandonnés](#). La période d'attente de 36 mois visant à confirmer l'occupation du nid débute uniquement à la réception de cet avis.

L'initiateur mentionne qu'advenant la découverte d'une cavité de nidification occupée par le Grand Pic, il suivra les recommandations dans la [Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\) - Canada.ca](#) et communiquera avec ECCC. Toutefois, ce document ne fournit pas de mesures spécifiques pour prévenir la destruction des cavités du Grand Pic.

L'initiateur mentionne que, lorsque l'évitement d'une cavité n'est pas envisageable, une demande de permis pour la relocalisation de nids sera soumise à ECCC. Il est important de noter que les permis de relocalisation ne sont émis que dans certaines situations exceptionnelles, lorsque la diligence raisonnable peut être démontrée, et que son obtention n'est pas garantie malgré la réalisation d'inventaires.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait effectuer dès que possible un inventaire des cavités de nidification du Grand Pic afin d'inscrire les cavités potentiellement présentes dans les zones de déboisement au registre des nids abandonnés.
- L'initiateur devrait identifier et décrire les mesures de surveillance qui seront mises en œuvre afin d'éviter de détruire toute cavité de nidification fortuitement découverte dans les zones de déboisement.
- L'initiateur devrait privilégier l'évitement de la cavité plutôt que sa relocalisation.
- Pour plus d'information sur les permis de relocalisation délivrés en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022, l'initiateur est invité à consulter les ressources suivantes :
 - o [Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\) - Canada.ca](#)
 - o [Permis de dommages et dangers - Canada.ca](#)
 - o [Permis de dommages à l'utilisation des lieux : les cavités de nidification du Grand Pic - Canada.ca](#)

Phase d'exploitation – risques de collisions

En phase d'exploitation, l'initiateur, identifie entre autres, les mortalités par collision avec les pales d'éoliennes comme impact du projet sur les oiseaux migrateurs. L'initiateur mentionne qu'en se basant sur les résultats des inventaires ornithologiques, les faibles taux de passage des rapaces en migration et le fait qu'aucun corridor de migration ou halte migratoire d'importance n'ont été détectés, l'importance de l'impact sur les oiseaux lors de l'exploitation sera faible. La seule mesure qu'il propose afin d'atténuer cet impact est un suivi de la mortalité avec des mesures d'atténuation appliquées en fonction des résultats obtenus.

ECCC est d'avis qu'il est difficile d'estimer avec exactitude les taux de mortalité, en particulier selon la méthodologie utilisée (p. ex. carcasses difficiles à repérer dans la végétation, disparition rapide des carcasses en raison de la décomposition, des prédateurs et des charognards, habileté de détection variable de chaque observateur, vastes zones à explorer, etc.). Ainsi, un faible taux de mortalité observé lors d'un suivi pourrait sous-estimer l'impact réel sur les oiseaux migrateurs. De plus, certaines populations d'oiseaux ont décliné au cours des dernières décennies, ce qui rend quelques mortalités ponctuelles significatives pour certaines espèces.

Concernant les conditions météorologiques en lien avec les risques de collision, l'initiateur mentionne seulement que la zone d'étude se situe dans une région peu sujette aux conditions de brouillard. Nous sommes d'avis que les risques de collisions seraient accrus lors d'épisodes de brouillard/brume ou de toute autre condition météorologique qui pourrait diminuer la visibilité des éoliennes par les oiseaux.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait appliquer le principe de précaution et des mesures d'atténuation indépendamment du nombre de mortalités mesurées.
- L'initiateur devrait évaluer et présenter les risques de collision en lien avec des conditions météorologiques particulières en indiquant notamment à quel(s) moment(s) de l'année les épisodes de brouillard sont susceptibles de se produire.
- L'initiateur devrait envisager toute mesure permettant de réduire le risque, dans une optique préventive.

Une attention particulière devrait être portée notamment sur le balisage lumineux car le nombre, l'emplacement et le type de lumières peuvent influencer la probabilité que des oiseaux migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes (ECCC, 2007). L'initiateur mentionne que certaines éoliennes du parc seront munies de balises lumineuses, conformément aux exigences de Transports Canada. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait, le cas échéant, utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'arrêt de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.
- L'initiateur devrait décrire les mesures d'atténuation spécifiques au balisage lumineux qui seront mises en œuvre afin de réduire les risques de collisions.

ECCC recommande qu'une approche proactive soit considérée et privilégiée en évaluant la possibilité de mettre en œuvre des mesures d'atténuation qui agiraient de façon complémentaire. Par exemple, l'initiateur pourrait évaluer la possibilité et la pertinence d'appliquer la mesure de bridage recommandée par le MELCCFP pour les chauves-souris, laquelle pourrait également contribuer à réduire les risques de collision pour la faune aviaire lorsqu'elle est mise en œuvre au moment opportun. Toutefois, cette mesure pourrait présenter une efficacité limitée pour certains groupes d'oiseaux migrateurs, comme ceux qui migrent le jour ou lors de vents plus forts.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait envisager la surveillance environnementale et l'arrêt ciblé des turbines lors de pics de migration, particulièrement en présence de conditions météorologiques défavorables (précipitations, brouillard ou bruine), afin de réduire les risques de collision et d'éviter les événements de mortalités massives.
- L'initiateur devrait évaluer la possibilité d'utiliser des outils tels que des radars et des caméras afin de détecter, en temps réel, la présence de groupes d'oiseaux à proximité des éoliennes et d'appliquer, le cas échéant, les mesures d'atténuation appropriées.

Oiseaux migrateurs en péril

ECCC prend note que les inventaires réalisés en 2025 ont permis de confirmer la présence de six espèces d'oiseaux migrateurs en péril : le Gros-bec errant, l'Engoulevent d'Amérique, le Quiscale rouilleux, la Paruline du Canada, le Moucherolle à côté olive et le Garrot d'Islande. L'Hirondelle de rivage est également potentiellement présente dans la zone d'étude.

Les commentaires émis ci-dessus valent également pour les oiseaux migrateurs en péril. Il est toutefois pertinent d'émettre certains commentaires spécifiques aux espèces qui suivent.

Hirondelle de rivage

Le CDPNQ recense une occurrence d'Hirondelle de rivage au centre de la zone d'étude. L'espèce est donc susceptible de fréquenter la ZE malgré qu'elle n'ait pas été observée lors des inventaires.

L'initiateur présente les mesures d'atténuation qu'il mettra en œuvre en phase de construction et de démantèlement afin d'éviter toute destruction et tout dérangement des colonies qui pourraient être présentes lors de l'exploitation des bancs d'emprunt. Il prévoit notamment établir une zone de protection de 50 m entre la colonie et les zones exploitées si des bancs d'emprunt comportant des terriers sont utilisés. ECCC souligne que cette distance devrait être considérée comme un minimum. La distance de protection adéquate pourrait varier en fonction de différents facteurs comme l'intensité du dérangement et les caractéristiques du site. Ainsi, la détermination de cette distance devrait être effectué au cas par cas et basée, entre autres, sur les comportements observés chez les oiseaux.

L'initiateur mentionne que l'Hirondelle de rivage sera ajoutée au programme de surveillance environnementale et qu'un contrôle des talus et la recherche de terriers seront effectués avant et tout au long de la période d'exploitation des bancs d'emprunt. Toutefois, les mesures comprises dans le programme de surveillance, la méthodologie de détection des terriers ainsi que la fréquence des vérifications ne sont pas décrites.

L'initiateur prévoit reprofiler les talus avec une pente de moins de 70 degrés tout au long de la période de nidification et d'exploitation des bancs d'emprunt. ECCC est d'avis que les recommandations suivantes devraient également être mises en œuvre.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait décrire la méthodologie qui sera utilisée afin de déterminer les distances de protection adéquates à établir en cas de découverte de terriers d'Hirondelle de rivage dans les zones d'exploitation.
- L'initiateur devrait décrire les mesures de surveillance qui seront mises en œuvre afin de vérifier la présence de terriers dans les zones d'exploitation tout au long de la période de nidification.
- L'initiateur devrait décrire les mesures de surveillance qui seront mises en œuvre afin de s'assurer que les talus des bancs d'emprunts situés dans les zones d'exploitation soient maintenus inférieures à 70 degrés.
- L'initiateur devrait s'engager à reprofiler les talus avant la période de nidification et l'arrivée des hirondelles de rivage afin d'éviter que des terriers actifs soient déjà présents avant le début des travaux.
- L'initiateur devrait s'engager à ne pas empiler de la terre en tas avec des parois à plus de 70 degrés pour éviter que les hirondelles les adoptent.
- L'initiateur devrait décrire l'ensemble des mesures de surveillance spécifiques à l'Hirondelle de rivage qui seront comprises dans le programme de surveillance environnementale.
- L'initiateur devrait prévoir un programme de formation et de sensibilisation des travailleurs portant sur la présence de terriers d'Hirondelle de rivage dans les bancs d'emprunt, ainsi que sur les mesures à mettre en œuvre pour prévenir la nidification de l'espèce dans les zones d'exploitation et pour protéger tout nid potentiellement découvert dans ces zones.
- Pour plus d'information, l'initiateur est invité à se référer à la fiche d'information : [L'Hirondelle de rivage \(Riparia riparia\) : dans les sablières et les gravières - Canada.ca](#)

Engoulevent d'Amérique

Au total, 47 individus d'Engoulevent d'Amérique ont été observés dans la zone d'étude lors des inventaires réalisés en 2025. ECCC est d'avis que la mesure proposée de réaliser les travaux de déboisement en dehors de la période de nidification est pertinente pour réduire les risques sur l'espèce. Tel que mentionné plus haut, cette mesure devrait également viser toute autre activité de construction susceptible d'occasionner des effets sur l'engoulevent.

Advenant que certaines activités de construction devaient être réalisées durant cette période, il est possible que des travailleurs découvrent des nids au sol. Nous sommes d'avis que des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pour l'Engoulevent d'Amérique seraient alors requises.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait décrire les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront mises en œuvre afin d'éviter que des nids d'Engoulevent d'Amérique, qui seraient découverts dans la zone des travaux, ne soit dérangés ou détruits, par exemple :
 - o Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol dans le secteur des travaux;
 - o Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

Grive de Bicknell

L'initiateur mentionne qu'aucun inventaire spécifique à la Grive de Bicknell n'a été réalisé en 2025 puisque la composition forestière de la zone d'étude n'est pas favorable à la nidification de l'espèce. Aucun habitat potentiel pour la Grive de Bicknell n'est d'ailleurs identifié dans la zone d'étude.

ECCC considère que la région de la Côte-Nord se situe à la limite nord, encore mal connue, de l'aire de répartition de la Grive de Bicknell. La région présente 7 occurrences CDPNQ de l'espèce (6 récentes et 1 historique), dont l'une se trouve à environ 60 km au nord du projet de parc éolien Peshu Napeu.

Puisque le modèle développé par Tremblay et al. (2025) ne couvre pas le secteur du projet, ECCC a procédé à une sélection cartographique à partir des données écoforestières de la province de Québec afin de représenter le plus fidèlement possible l'habitat d'intérêt de la Grive de Bicknell, soit les sapinières denses, de faible taille en altitude.

Les attributs écoforestiers suivants ont été sélectionnés pour les peuplements se trouvant à une altitude de > 500 m :

- Composition : sapin baumier (« SB »)
- Classe d'âge : ≤ 30 ans
- Classe de densité : ≥ 60 % de fermeture de la canopée (Classe "A" ou "B")
- Classe de hauteur : ≤ 12 m (Classe "1" à "4")

ECCC a également évalué les habitats potentiellement d'intérêt pour l'espèce aux positions des éoliennes se trouvant à une altitude de > 500 m, lesquels ont été définis par des peuplements de sapin baumier et présentant au moins deux des attributs énumérés ci-dessus (i.e., classe d'âge, classe de densité et classe de hauteur). Il en est ressorti que 9 éoliennes sont positionnées dans des habitats d'intérêt ou potentiellement d'intérêt pour la Grive de Bicknell (voir figure 1 et tableau 1). Par conséquent, ECCC est d'avis que des inventaires spécifiques à la Grive de Bicknell seraient requis.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait réaliser des inventaires de la Grive de Bicknell aux 9 positions indiquées au Tableau 1 ci-dessous selon les exigences du protocole d'inventaire du MELCCFP en vigueur et présenter les résultats dans le cadre du processus d'évaluation d'impact.
- Le cas échéant, l'initiateur devrait revoir le positionnement des éoliennes en fonction des résultats d'inventaires.

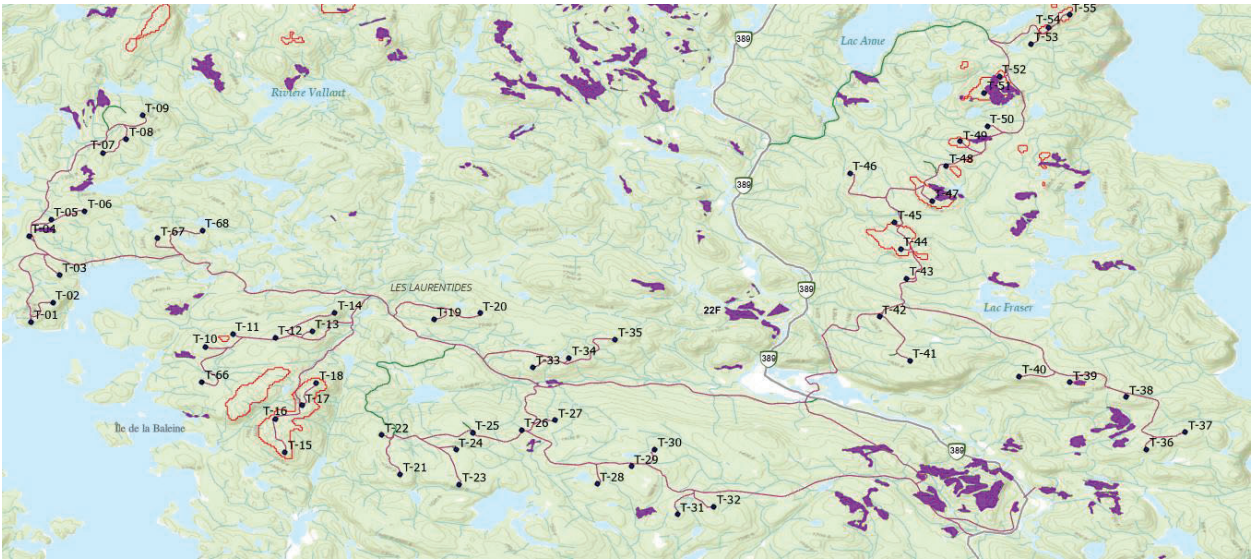


Figure 1. Carte des habitats potentiels issus de la sélection des attributs écoforestiers (Polygone rouge : secteur >500m d'altitude, Polygone mauve : peuplements de 30 ans et moins, denses (classes A et B), de composition de Sapin baumier, Ligne rouge : chemin prévu, Point noir avec étiquette (T-XX) : position d'éoliennes et son numéro).

Tableau 1. Éoliennes se trouvant dans des habitats d'intérêt ou potentiellement d'intérêt.

Secteurs	Éoliennes	Attributs écoforestiers*
Habitats d'intérêt	T-39	M CT1985 BPFXSB C430 B1AY 30 RS22
	T-47	M CT1985 BPFXSB C430 B1AY 30 RS22
	T-51	M CT1985 BPFXSB C430 B1AY 30 RS22
Habitats potentiellement d'intérêt	T-15	R SBEN D3JIR ER1A 10 RS20
	T-44	M CT1968 SBENBP B350 B1AY 40 RS25
	T-45	R CT 1968ENSB B450 C1AM 30 RS22
	T-48	M CT1969 SBENBP C450 C1AY 30 RS22
	T-49	M CT1969 SBENBP B450 C1AY 30 RS22
	T-52	M CT1985 BPFXSB C430 B1AY 30 RS22

* "Type de couvert" "Perturbation-année" "Groupement d'essence" "classe de densité-classe de hauteur-classe d'âge" "Classe de pente-type de drainage" "Type écologique"

Programme de surveillance environnementale

Les grandes lignes du programme de surveillance sont présentées à la section 7 du rapport d'ÉI. ECCC est d'avis que des mesures de surveillance environnementales particulières pourraient s'avérer nécessaires afin de s'assurer que les activités du projet n'occasionnent aucun dérangement ou destruction de nids ou d'œufs d'oiseaux migrateurs et d'oiseaux migrateurs en péril.

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait intégrer au programme de surveillance environnementale toutes les mesures particulières pour protéger les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids et les présenter dans le cadre du processus d'évaluation d'impact.
- L'initiateur devrait accorder une attention particulière aux espèces d'oiseaux en péril et inclure toute information pertinente, par exemple le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats et la tenue de rapports.
- L'initiateur devrait considérer et inclure au programme les recommandations applicables émises dans les sections précédentes de cet avis.

Programme de suivi des mortalités

Nous notons que les recommandations d'Environnement Canada (2007b) seront considérées lors de l'élaboration du protocole de suivi de la mortalité des oiseaux (et des chauves-souris), qui sera effectué durant les trois premières années d'exploitation. L'élaboration d'un protocole adapté au milieu peut permettre d'augmenter l'efficacité du suivi. Pour plus de détails sur des protocoles de suivis adéquats, consulter le document d'ECCC suivant : [Protocoles recommandés pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux](#).

Commentaires d'ECCC :

- L'initiateur devrait présenter, dès que possible, les détails du programme de suivi des mortalités, notamment la méthodologie qui sera employée pour la recherche de carcasses ainsi que les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre au besoin. Ces informations devraient également être connues par les responsables du parc éolien et que le programme de suivi soit mis en œuvre tout au long de la phase d'exploitation. La durée et la fréquence de ce suivi pourraient être déterminées en fonction des résultats obtenus au cours des trois premières années.
- Préciser les méthodes et les facteurs de correction qui seront mises en œuvre afin d'augmenter la précision des estimations de
- Envisager la possibilité de revoir la durée du suivi des mortalités selon les résultats obtenus lors des suivis effectués durant les trois premières années d'exploitation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Suzie Thibodeau	Coordonnatrice régionale, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada	Thibodeau, Suzie Signé numériquement par : Thibodeau, Suzie Nom DN : CN = Thibodeau, Suzie C = CA O = GC OU = EC-EC Date : 2026.03.19 16:06:33 -04'00'	2026/03/19
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluations environnementales, Environnement et Changement climatique Canada	 Signature numérique de Breton, Louis Date : 2026.03.19 16:12:34 -04'00'	2026/03/19

Clause(s) particulière(s) :

--

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des mines, Secteur des opérations régionales, Direction générale du territoire public	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	09 - Côte-Nord	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

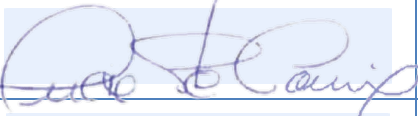
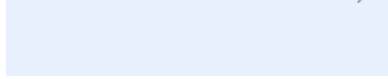
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : Actions favorisant l'acceptabilité sociale	

• Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	2. Processus d'information et de consultation publique; Étude 1 : Comptes rendus des activités d'information et de consultation À titre d'information, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est d'avis que l'initiateur du projet a démontré avoir réalisé plusieurs actions favorisant l'acceptabilité sociale. Le MRNF recommande au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) d'inviter l'initiateur à poursuivre ses démarches d'information, de consultation et de concertation avec les communautés locales, la communauté autochtone de Pessamit et les usagers du territoire public.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Utilisation des terres du domaine de l'État 4.5.1. Déboisement et activités connexes : tableau 31 Superficie requise lors de la construction du parc éolien Peshu Napeu; fichiers de forme Le projet est entièrement situé sur les terres du domaine de l'État. Toute utilisation des terres du domaine de l'État nécessite au préalable un droit du MRNF, tel un bail ou une autorisation d'utilisation. Des demandes d'utilisation du territoire public devront être transmises au Centre de service du territoire public. L'initiateur du projet devra attendre la délivrance des droits préalablement à toute utilisation des terres du domaine de l'État. Certains usages connexes et temporaires nécessaires à la construction du parc éolien ne figurent pas à l'étude d'impact, tels les carrières, les sablières et le camp de travailleur. Le traitement des demandes d'utilisation du territoire public relatives à ces usages sera plus complexe puisque ces aspects n'auront jamais été analysés au préalable. Il aurait été préférable d'inclure l'ensemble des usages principaux et connexes à l'étude d'impact afin d'avoir un portrait complet du projet. Enfin, la localisation du bureau de chantier n'est pas spécifiquement illustrée dans les documents fournis. Cet élément devrait être précisé dans l'étude d'impact. L'initiateur aurait avantage à inclure l'ensemble des usages connexes à son étude d'impact et de préciser leur localisation pour avoir un portrait complet du projet, ce qui offrirait plus de prévisibilité sur les droits requis et simplifierait leur délivrance au moment opportun.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Équipements de mesure des vents Fichiers de forme & Carte 9 L'emplacement des équipements de mesure de vent projetés ne correspond pas avec l'emplacement des baux présentement en vigueur. Si ces équipements de mesure de vent constituent de nouveaux usages, alors une demande d'utilisation du territoire public devra être transmise au MRNF préalablement à l'installation des équipements. Toutefois, si ces équipements de mesure de vent correspondent aux baux déjà en vigueur, ceci constitue une non-conformité et une demande de modification de bail devra être transmise au MRNF pour corriger leurs coordonnées. L'initiateur du projet doit s'assurer de respecter les lois et règlements en vigueur et d'apporter les corrections requises pour que ses usages soient conformes aux droits d'utilisation du territoire public qu'il possède.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Cohabitation avec les droits existants Fichiers de forme & Carte 9 Le poste de raccordement projeté superpose un permis d'occupation temporaire délivré à Hydro-Québec pour le poste de transformation aux Outardes, ainsi qu'une mise à disposition de terres du domaine de l'État octroyée à Hydro-Québec pour une ligne de transport d'énergie 161 kV. Il est de la responsabilité de l'initiateur du projet de s'assurer que le poste de raccordement projeté ne nuise pas aux activités d'Hydro-Québec, sans quoi le MRNF ne pourra pas délivrer les droits requis pour autoriser le poste de raccordement à l'emplacement identifié. Aussi, les <i>Lignes directrices du développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État</i> précisent les distances séparatrices minimales à respecter entre les baux de villégiature et les baux à d'autres fins (p. ex. : industrielle). Ces distances doivent être calculées entre les limites extérieures de chacun des baux. Les installations de production d'électricité éolienne (éolienne & poste de raccordement) correspondent à l'usage industriel. Selon ces lignes, une distance séparatrice de 500 mètres doit être respectée. Pour favoriser l'acceptabilité sociale, la préservation du paysage et la quiétude des détenteurs de baux déjà présents sur le territoire, il serait adéquat d'appliquer une réciprocité dans les distances séparatrices et qu'une distance minimale de 500m sépare les baux existants des futures éoliennes. Or, selon les données fournies, l'éolienne T-48 se situe à moins de 500 mètres du bail de villégiature 901599. L'initiateur du projet doit valider auprès d'Hydro-Québec que l'emplacement du poste de raccordement choisi ne nuise pas à ses activités. Le MRNF recommande également au MELCCFP d'inviter l'initiateur à s'assurer de respecter une distance séparatrice de 500 mètres entre les limites extérieures des baux de villégiatures existants et des installations projetées pour la production d'électricité éolienne.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Réserve de superficie Fichiers de forme & Carte 10

• Texte du commentaire :

Selon le programme d’attribution des terres du domaine de l’état pour l’implantation d’éoliennes, un initiateur de projet qui a conclu un contrat de vente d’énergie produite par des éoliennes avec un fournisseur d’électricité doit obtenir du MRNF une réserve de superficie (RES) des terres du domaine de l’État requises pour la réalisation de son projet d’implantation d’éoliennes. Ainsi, tous les équipements servant à la production d’électricité doivent être inclus dans la RES. Or, deux raccourcis du réseau collecteur tel que présenté dans les fichiers de formes dépassent partiellement les limites de la RES. L’initiateur doit apporter les correctifs nécessaires, c’est-à-dire modifier sa RES ou ajuster la superficie des éléments mentionnés ci-haut afin qu’ils soient tous entièrement inclus dans la RES.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2026/03/19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

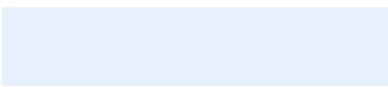
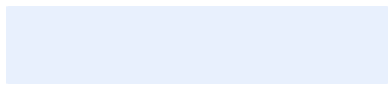
Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Direction territoriale Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches et Côte-Nord	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 - Côte-Nord	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-François Guay	Planificateur territorial	Jean-F. Guay	2026/03/25
Thomas St-Cyr-Leroux	Directeur régional	Stl	2026/03/25
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale de la Côte-Nord et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage	
Région	09 - Côte-Nord	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : Transport Plan de transport	

• Texte du commentaire :

Un plan de transport (le nombre approximatif des camions normés et hors normes, itinéraire, débit etc...) détaillé doit être transmis au MTMD au plus tard à l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet. À l'étape actuelle, l'étude d'impact est jugée recevable

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2026/03/18
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Côte-Nord et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

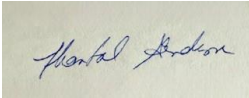
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : Contexte et raison d'être du projet	
• Référence à l'étude d'impact : 1.3.1, p.39	

Texte du commentaire : Les informations données par le promoteur sont adéquates. Hydro-Québec et le gouvernement prévoient une croissance importante des capacités éoliennes installées au cours des prochaines années. Le promoteur réfère au Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec, qui vise l'ajout de plus de 10 000 MW de nouvelle capacité éolienne d'ici 2035. Cette information est bonne, il s'agissait de la seule source de référence au moment de produire l'étude d'impact.

Le MEIE doit établir un Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) d'ici le 1^{er} avril 2026. Ce plan porte sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de situation et des besoins énergétiques au Québec. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie et de sobriété et d'efficacité énergétiques. Il précise la cible des approvisionnements en électricité par Hydro-Québec. Ainsi, la société d'État devra adopter un plan d'approvisionnement conforme au PGIRE.

Le PGIRE propose notamment que le bouquet énergétique des prochaines années soit composé d'une plus grande part d'énergie de source éolienne. Nous avons donc besoin de projets comme celui de Peshu Napeu, qui vient s'ajouter à l'offre énergétique pour répondre aux besoins grandissants de la transition énergétique. D'ici 2035, tel que le prévoit l'état d'avancement 2025 du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec, plus de 45 TWh seront requis, ce qui correspond à une augmentation de 23 % des besoins actuels. Ce projet permet de valoriser les importants gisements éoliens de cette région du Québec.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Chantal Gendron	Conseillère stratégique		2026/03/03
Julie Poulin	Directrice		2026/03/03
Dominique Deschênes	Sous-ministre adjointe		2026/03/09

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

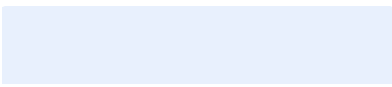
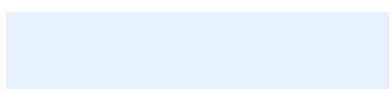
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Côte-Nord	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 - Côte-Nord	
Numéro de référence	3211-12-269	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Laurie Cantin-Towner	Coordonnatrice à la direction de l'adaptation du territoire face aux risques climatiques		2026/03/18
Marthe Kleiser	Directrice régionale		2026/03/18
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Côte-Nord	
Avis conjoint	Direction du soutien à la réduction des risques anthropiques et aux feux de forêt	
Région	09 - Côte-Nord	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Plan des mesures d'urgence 7.4, p. 233, PR3.1 - INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1

- Texte du commentaire :
 - Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
 - Texte du commentaire :
 - Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
 - Texte du commentaire :
 - Thématiques abordées :
 - Référence à l'étude d'impact :
 -

Le ministère de la Sécurité publique demande à consulter le plan préliminaire des mesures d'urgence dans les trois phases (construction, démantèlement et exploitation) lorsqu'il sera disponible.

Plan des mesures d'urgence - Transmission

7.4, p. 233, PR3.1 - INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1

L'initiateur devra s'assurer que le plan des mesures d'urgence soit également transmis aux autorités locales concernées.

Mesures préventives et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance

7.4.1, p. 233, PR3.1 - INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1

Le texte indique le tableau 58 alors que nous devrions y lire plutôt le tableau 54 comme indiqué à la page 234.

Aléa feux de forêt

7.4.1 tableau 54, p. 234; 9.1.3, p. 245 et 9.3 tableau 60, p. 249 - INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1

Considérant que l'aléa feux de forêt est présent sur le territoire visé par le projet et que les éoliennes constituent un obstacle physique pour les aéronefs impliqués dans la lutte contre les incendies de forêt, étant donné la distance minimale de 600 mètres des structures requise pour respecter les exigences de sécurité, il est essentiel que le promoteur démontre sa capacité à atténuer les impacts de son projet sur l'aléa feux de forêt.

Le promoteur devra confirmer que cet enjeu a été pris en considération dans la planification du projet, notamment dans le choix des emplacements des éoliennes et dans l'évaluation des risques.

 - Préciser les mesures qui seront mises en place pour éviter que les activités du promoteur ainsi que les éoliennes ne deviennent une source potentielle d'ignition de feux de forêt, notamment dans les nacelles, bâtiments, machineries, etc. (chap. 7.4.1 tableau 54 (ajouter dans la section construction et démantèlement) p. 234)
 - Assurer l'accès sécuritaire aux lacs d'écopage pour les avions-citernes.
 - Préciser les moyens qui seront entrepris pour appuyer la détection des feux ainsi que les interventions de suppression afin d'intervenir rapidement advenant l'ignition de feux de forêt et éviter toute conflagration (chap. 9.1.3, tableau 60). Par exemple, en s'assurant d'avoir une équipe au sein de ses ouvriers pouvant agir à titre de premiers répondants avec l'équipement et la formation nécessaire pour intervenir dans le cas d'un début d'incendie de forêt (chap. 7.4.4), des moyens de communication (7.4.3.1) ou de l'équipement d'aide à la détection.

Par ailleurs, il est souhaité que le promoteur assure une liaison avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) afin de favoriser un arrimage opérationnel (chap. 3.4.2.1. p.72).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Valérie Emond	Conseillère en sécurité civile		2026/03/19
Luc Bourassa	Directeur régional		2026/03/19
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet : Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme	
Direction ou secteur	Direction des connaissances stratégiques, de l'analyse réglementaire et de l'hébergement touristique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	M61473	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Sentiers motoneige et accessibilité à certains lacs : Selon l'Association touristique régionale de la Côte-Nord, l'étude n'aurait pas couvert	

l'existence de sentiers de moto-neige particuliers et n'aurait pas identifié des cas de lacs devenus inaccessibles.

- Le MTO voudrait donc que l'étude d'impact aborde ces deux éléments et précise s'il y aura compromission temporaire (phase de construction) ou permanente (phase d'exploitation) et quels acteurs sont touchés

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Pierre Gagnon	Conseiller		2026/03/16
Francis Paradis	Directeur		2026/03/16

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction du Saguenay – Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 - Côte-Nord	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Patrimoine culturel (bâti) et archéologie Sections 3.4.6 et 6.7 Le MCC estime que des informations essentielles à l'analyse du dossier et au positionnement actuel et subséquent du Ministère sont absentes.	

Il est fait mention dans l'étude (section 4.6.2) qu'aucun bâtiment protégé ou avec un statut n'est présent dans l'aire à l'étude, ce qui est exact. Le patrimoine bâti ne se limite toutefois pas qu'aux bâtiments possédant un statut en vertu de la LPC ou aux résidences principales, mais incorpore aussi les camps de chasse et de pêche. Le MCC demande que l'initiateur du projet prenne en compte les orientations ministérielles soulevées dans la directive (p.13). Plus précisément, le Ministère s'attend à une description qualitative et quantitative du cadre bâti présent (avec photographies) tel qu'explicité dans le guide. Ce dernier est disponible au lien suivant : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/GM-etude-impact-environnement.pdf>.

Par ailleurs, l'étude de caractérisations du potentiel de découverte de composantes archéologique dans l'aire à l'étude est valable pour elle-même. Toutefois, l'initiateur mentionne qu'il s'agit que de l'une des deux études et où la seconde est absente de la documentation déposée. Il est incontournable de l'obtenir afin que le MCC se positionne.

De plus, aucune validation terrain n'a encore été réalisée sur les zones de potentiel archéologiques soulevées, notamment par la première étude. Or, ce type d'étude préliminaire de probabilité doit être suivie par la réalisation d'inventaires et d'inspection visuelles sur le terrain, ainsi que de la production du rapport d'intervention, le tout en amont de la recevabilité tel qu'indiqué dans les orientations ministérielles (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf). Seuls les résultats des validations terrain peuvent offrir un portrait réel des impacts qu'aura le projet sur le patrimoine archéologique et permettre d'estimer les mesures de mitigation à mettre en place, telles qu'une fouille ou une modification au projet. Il est donc nécessaire d'obtenir dès la présente étape les résultats de l'inventaire archéologique de toutes les zones de potentiel identifiées qui seront affectées par le projet, soit autant celles soulevées par monsieur Jean-Yves Pintal que celles identifiées par la direction Territoire et Ressources du Conseil des Innus de Pessamit.

- En bref, il est donc demandé que soient déposés les éléments suivants pour que le processus d'analyse de la recevabilité puisse être complété :
- L'étude de potentiel archéologique produite par la direction Territoire et Ressources du Conseil des Innus de Pessamit;
 - Le rapport présentant les résultats de l'inventaire archéologique terrestre de toute zone actuellement susceptible d'être affecté par le projet et qui a été identifié par l'une ou l'autre des études de potentiel;
 - La description quantitative et qualitative du cadre bâti de l'aire à l'étude.

Après dépôt et analyse de ces éléments, il sera possible d'évaluer si la documentation est complète et permet de mesurer subséquemment l'impact du réel du projet et son acceptabilité.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Tommy Simon Pelletier	Archéologue		2026/03/03
Marie-Claude Hamel	Directrice		2026/03/03
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation de ce parc. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant, situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (coût estimé en 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services Sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 - Côte-Nord	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Bruit environnemental et paysage ÉIE-Volume 1- Rapport principal, Section 6.8.4.2, P.199-200, Section 6.8.5 P.201-214 L'initiateur mentionne que la contribution sonore des éoliennes dépassera le seuil de 45 dB_A pour six habitations sommaires. Dans les mesures d'atténuation courantes, il mentionne l'analyse des

	plaintes et l'application de mesures correctrices adaptées, lorsque requis. Par ailleurs, l'initiateur ajoute qu'il contactera les propriétaires de ces habitations sommaires sans préciser les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre auprès de ces derniers. Enfin, un poste de raccordement se situerait à 450 m d'une propriété alors que selon la RCI de la MRC de Manicouagan, la distance séparatrice d'une habitation d'un poste de raccordement devrait être de 500 m. La Direction de santé publique serait intéressée à connaître les niveaux sonores en exploitation (jour/nuit) et une modélisation au récepteur le plus proche du poste de raccordement. Il sera aussi pertinent pour la santé publique, de connaître les mesures correctrices dans la situation où un citoyen serait grandement dérangé par le bruit des éoliennes et le paysage.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Effet stroboscopique ÉIE-Volume 1- Rapport principal Section 6.8.5 P.201 L'initiateur ne mentionne pas le phénomène d'ombres mouvantes causé par la rotation des pâles qui bloquent la lumière du soleil. Selon le document de l'INSPQ « Effets sur la santé des ombres mouvantes en lien avec les parcs éoliens » (mars 2024), certaines personnes peuvent être fortement dérangées par les ombres mouvantes. Dans la situation, où les villégiateurs recherchent la paix loin des nuisances de la ville, il est possible que cette composante vienne incommoder certaines personnes. La Direction de santé publique recommanderait la mention de cette nuisance dans l'étude d'impact et l'ajout de mesures correctrices possibles.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Balise lumineuse ÉIE-Volume 1- Rapport principal, Section 6.8.5.3, P.213 Il est mentionné l'ajout de balise lumineuse qui serait visible depuis les plans d'eau qui pourrait occasionner un impact visuel. Dans la situation, où les villégiateurs recherchent la paix loin des nuisances de la ville, il est possible que cette composante vienne incommoder certaines personnes. La Direction de santé publique recommanderait la mention de cette nuisance dans l'étude d'impact et l'ajout de mesures correctrices possibles.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Eau potable et l'eau récréative ÉIE-Volume 1- Rapport principal, Section 3.2.5, P.31, Section 3.2.7, P.32 L'étude d'impact ne discute pas du risque de contamination de la source d'eau potable des villes en aval en cas de déversement ou des lacs récréatifs à proximité pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement. Il mentionne des mesures pour éviter les risques de déversement de matières dangereuses et des mesures concernant la protection des milieux humides. La Direction de santé publique souhaiterait savoir s'il existe un risque de contamination des sources d'eau potable des villes en aval ainsi que des lacs récréatifs à proximité du projet, notamment en cas de déversement durant les phases de constructions, d'exploitation et de démantèlement.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marilyse Blanchette	Agente de planification, de programmation et de recherche		2026/03/12
Rémi Simard Cliquez ici pour entrer du texte.	Chef de service – Santé au travail et santé environnementale		2026/03/18
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

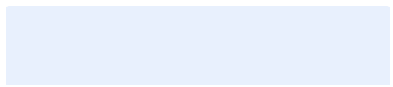
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

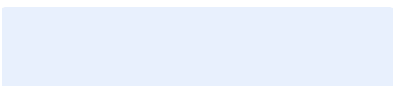
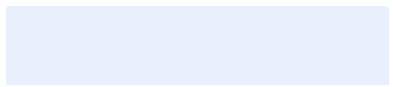
Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation		2026/03/17
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l’addenda : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------

4 Description du projet

4.7 Démantèlement

4.7.2 Démantèlement des équipements

L’initiateur mentionne que le démantèlement des équipements « sera réalisé conformément aux directives et règlements qui seront en vigueur à ce moment ». Dès la phase de planification, l’initiateur devrait identifier et catégoriser les matières résiduelles qui seront générées lors du démantèlement du parc éolien. Cette catégorisation peut se faire par composantes d’éoliennes et/ou par matières spécifiques provenant desdites composantes (voir tableau ci-dessous)

Composante	Éléments constitutifs	Matériaux utilisés
Rotor	Pales, moyeu, nez et contrôleur d'inclinaison des pales	Aluminium, acier, cuivre, fonte, fibre de verre et époxy
Nacelle et transformateur	Système mécanique (arbre, roulement principal, frein mécanique, multiplicateur et générateur), transformateur, système d'orientation de la nacelle, grue, système hydraulique, armoire électrique, convertisseur, châssis et cadre	Acier, cuivre, fibre de verre, aluminium, MCS
Mât	Mât	Acier, peinture, cuivre, plastique et aluminium
Fondation	Fondation de l'éolienne	Acier et béton
Câblage	Câblage de raccordement au réseau électrique	Aluminium, thermoplastique et cuivre

Source : [Étude sur les matériaux de la transition](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

Dès la phase de planification, RECYC-QUÉBEC recommande d’élaborer un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui inclut l’identification des principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.) si connues. La hiérarchie des 3RV doit être respectée selon l’article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Par la suite, l’initiateur doit fournir une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des principales matières identifiées. Pour ce faire, l’initiateur peut notamment consulter [les listes disponibles](#) sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.

Advenant le renouvellement du contrat d’approvisionnement, le reconditionnement des éoliennes devrait être priorisé avant leur démantèlement systématique pour les remplacer.

6 Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

6.1 Interrelation entre les activités du projet et les composantes du milieu

6.13 Les principes du développement durable, 15 – Pollueur-payeur

Les coûts devraient inclure des mesures d'atténuation pour la gestion des matières résiduelles en favorisant les avenues de réemploi et de recyclage, tant à l'étape de la construction que lors de la fin de vie du projet

6.3 Mesures d'atténuation courantes

6.3.5 Réduction des gaz à effet de serre

Bien que cela ne signifie pas nécessairement une réduction des GES liées aux matières résiduelles, la régionalisation de la gestion des matières résiduelles liée à la planification, à la construction et au démantèlement du site permettront de diminuer les distances parcourues

7 Programme préliminaire de surveillance environnementale

7.1 Construction & 7.2 Exploitation

Une liste exhaustive des matières résiduelles en lien avec toutes les étapes du Projet, incluant l’étape de construction, doit être fournie. Cette liste doit comporter les matières générées, l’avenue de traitement envisagée respectant la hiérarchie des 3RV tel que stipulé par l’article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l’environnement, ainsi qu’une liste des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées.

La gestion des matières résiduelles doit prendre en compte le site en son entier. Ainsi, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) doivent être pris en compte, par exemple l’asphalte provenant des voies d’accès au site. Ces derniers pourraient être acheminés au(x) centre(s) de tri CRD régional(aux). Les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport doivent aussi être pris en compte et faire l’objet d’une avenue de traitement, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l’élimination.

7.3 Démantèlement

La surveillance environnementale devrait inclure un suivi des activités de démantèlement pour optimiser la déconstruction du lieu, au lieu de la démolition et ainsi optimiser les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien.

Pour plus d’informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l’[Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Étienne Allard-Goyer	Conseiller en environnement		2026/03/06
Francis Vermette	Vice-président Opération et développement		2026/03/11
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet : Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale des autorisations environnementales	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 - Côte-Nord	
Numéro de référence	3211-12-269	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

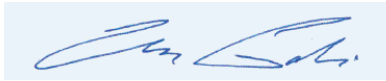
Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Atteinte aux milieux humides et hydriques Volume 3 : Études de référence – Partie 1 – Étude 3 Caractérisation écologique, section 4.1 En vertu du 1er paragraphe de l'article 46.0.3 de la LQE, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit notamment être accompagnée d'une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage. En vertu du deuxième paragraphe de l'article 315 du REAFIE, outre ce qui est prévu à l'article 46.0.3 de la Loi, l'étude de caractérisation exigée en vertu de cet article doit comprendre la superficie des milieux affectés. Les superficies d'empiètement permanentes et temporaires en milieux humides doivent être identifiées par type de milieu touché. Au tableau 2 de la section 4.1 de l'étude de caractérisation, les superficies par milieux sont listées. Toutefois, des éléments sont manquants. a) Les superficies d'empiètement permanentes et temporaires par type de milieux humides doivent être identifiées. b) Les superficies d'empiètement permanentes et temporaires en milieux hydriques doivent être identifiées en distinguant les empiètements en rive et en littoral. c) L'état initial de la partie de chaque milieu humide et hydrique affectée par les activités du projet doit être déterminé ainsi que l'impact des activités sur l'état final, conformément à l'annexe II du RCAMHHS.
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Effort d'inventaire Volume 3 : Études de référence – Partie 1 – Étude 3 Caractérisation écologique, section 4.1 Au tableau 2 de la section 4.1 de l'étude de caractérisation, 4.4 hectares de la zone inventoriée sont identifiés comme étant des milieux humides de type indéterminé, puisqu'ils ont été identifiés par photo-interprétation. De plus, selon l'annexe A de l'étude de caractérisation, plusieurs zones d'emprise d'éolienne ou d'autres infrastructures n'ont pas été caractérisées ni même vérifiées sur le terrain. Selon nos exigences, les inventaires sur le terrain devraient permettre d'identifier tous les milieux humides et hydriques qui seront impactés par l'emprise des infrastructures et les travaux du projet. De plus, une description des sites et des principales caractéristiques des milieux concernés est nécessaire. a) Veuillez expliquer votre méthodologie concernant les choix d'emplacement des stations d'inventaire et les lieux de vérification visuelle. Par la suite, veuillez préciser pourquoi une vérification sur le terrain n'a pas été effectuée pour permettre d'identifier tous les types de milieux humides et hydriques. b) Veuillez fournir une description de chaque site qui sera sous l'emprise d'une infrastructure reliée au projet.
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Description de l'effort d'évitement Section 4.1 Bien que vous ayez mentionné avoir évité le plus possible les milieux humides et hydriques lors de l'élaboration du projet, nous avons besoin d'une démonstration de l'effort d'évitement, en vertu de l'article 46.0.3 de la LQE. Veuillez fournir un document démontrant que le projet a été conceptualisé de sorte à éviter au maximum l'atteinte à des milieux humides et hydriques, lequel comprend : a) Une description des scénarios alternatifs étudiés, incluant notamment les autres localisations considérées et une explication selon laquelle le scénario choisi est celui qui porte le moins atteinte à des milieux humides et hydriques b) Une justification expliquant que le projet porte encore atteinte à des milieux humides et hydriques malgré l'effort d'évitement
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Activités assujetties aux autorisations ministérielles Section 4.5 de l'étude d'impact volume 1 Des détails supplémentaires seront nécessaires pour déterminer l'encadrement légal des activités énumérées à la section 4.5 : a) L'exploitation de sablières et de carrières pourrait nécessiter des autorisations ou être admissibles à une déclaration de conformité - LQE art. 22 al. 1 (10) (REAFIE art. 113 ou 117) b) L'exploitation d'une usine de béton de ciment nécessite une autorisation, à moins d'être admissible à une déclaration de conformité - LQE art. 22 al. 1 (10) (REAFIE art. 125 ou 127) c) Le poste de raccordement nécessite une autorisation - LQE art. 22 al. 1 (10) (REAFIE art. 94)

d) La gestion de l'eau (prélèvement, alimentation et traitement des eaux usées) pourrait nécessiter une autorisation ministérielle - LQE art. 22 al. 1 (2) et (3)

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Rosalie Fischer	Analyste au secteur hydrique et naturel		2026/03/24
Elen Paradis	Directrice régionale des autorisations environnementales de la Côte-Nord		2026/03/24

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

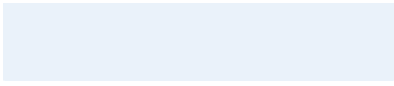
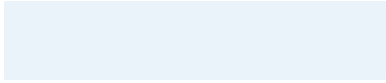
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de la gestion de la Côte-Nord	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 - Côte-Nord	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : Caribou forestier Vol. 1, 3.3.2.3 Mammifères terrestres – Grande faune	

	Il est mentionné à la p. 48 du vol. 1 de l'étude d'impact : « Selon la cartographie des aires de répartition et des zones inventoriées en 2022 par le MELCCFP, la zone d'étude se trouve en partie à l'intérieur de la zone d'inventaire de 2022 et de l'aire de répartition de la population Outardes, dans un secteur correspondant à la frange méridionale de cette population (MELCCFP, 2026a). » Modifier l'affirmation qui tend à croire que la zone d'étude est partiellement dans l'aire de répartition de la population Outardes, alors qu'elle s'y situe entièrement, tel qu'illustré dans la Carte 5.
	Caribou forestier Vol. 1, 3.3.2.8 Mammifères terrestres – Espèces fauniques en situation précaire Le tableau 16 (p. 57) suggère que le caribou forestier n'était pas présent en 2025 dans la zone d'étude, alors que cette affirmation n'est basée que sur un inventaire aérien à l'hiver 2025. Préciser cette distinction en note de bas de page. Des caribous porteurs de colliers télémétriques, ne représentant qu'une fraction de la population, ont fréquenté la zone d'étude en 2020, 2021, 2022, 2023 et 2025.
	Caribou forestier Vol. 1, 3.3.2.16 À la p. 62, l'initiateur indique : « La zone d'étude chevauche partiellement l'aire de répartition de la population de caribous forestiers Outardes ». Corriger l'affirmation puisque la zone d'étude se situe entièrement dans l'aire de répartition de la population Outardes.
	Caribou forestier Vol. 1, 3.3.2.16 Il est mentionné à la p. 62 : « Ce dénombrement complète les suivis télémétriques réalisés entre 2004 et 2014 sur plusieurs hardes du Québec, qui ont permis de préciser l'étendue et l'utilisation des aires de répartition (Barnier et al., 2017) » Corriger cette information, puisque le gouvernement du Québec réalise depuis 2018 un suivi de toutes les populations de caribou forestier. Ce suivi est décrit en détail dans le Système de suivi des populations de caribous forestiers du Québec et montagnard de la Gaspésie (Gouvernement du Québec, 2021). C'est dans ce contexte qu'a été réalisé l'inventaire aérien de la population Outardes en 2022. De plus, les aires de répartition des populations locales de caribou forestier ont notamment été mises à jour en 2021-2022 (Aires de répartition des populations locales de caribous des bois, écotype forestier, au Québec - Jeu de données - Données Québec) Référence : Gouvernement du Québec (2021). <i>Système de suivi des populations de caribous forestiers au Québec et des caribous montagnards de la Gaspésie 2020-2031 : document synthèse</i>, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de l'expertise sur la faune terrestre, l'herpétofaune et l'avifaune, 16 p.
	Caribou forestier Vol. 1, 6.4.4.1 Analyse des impacts - Mammifères terrestres – Construction et démantèlement Des informations sont manquantes pour évaluer l'impact du projet sur l'habitat du caribou forestier. L'initiateur doit présenter dans l'étude d'impact les pertes d'habitats du caribou, qu'elles soient directes ou fonctionnelles, et qui se superposent ou non à des habitats perturbés de façon temporaire ou permanente. L'abondance de jeunes forêts ne signifie pas nécessairement que l'habitat ne deviendrait pas propice au caribou dans le futur. De plus, ajouter un tableau présentant le taux actuel de perturbation dans la zone d'étude (anthropique permanente, anthropique temporaire, naturelle, non perturbée) et présentant le taux de perturbation après la phase de construction du projet. La littérature scientifique suggère que l'influence des éoliennes peut engendrer des pertes d'habitat fonctionnel pour le caribou dans un rayon de 4 km. Analyser et présenter, sous forme de tableau, les pertes fonctionnelles d'habitat du caribou forestier en incluant une zone tampon de 4 km autour de toutes les infrastructures du projet.
	Caribou forestier Vol. 1, 6.4.4.2 Analyse des impacts - Mammifères terrestres - Exploitation L'initiateur indique à la p. 166 : « En raison des habitats peu propices au caribou forestier et de son absence lors de l'inventaire réalisé en 2025, le dérangement par les activités sera également faible pour cette espèce » Préciser ici que, bien que le caribou forestier ne fût pas présent lors de l'inventaire en 2025, des individus munis de colliers émetteurs satellitaires fréquentent tout de même la zone d'étude. Détaillez les impacts du dérangement que peuvent causer les éoliennes et leur zone d'influence sur la perte fonctionnelle d'habitat. Le caribou forestier utilise notamment le réservoir Outardes-4 en hiver pour se déplacer et pourrait potentiellement être dérangé par les éoliennes à ce moment.

- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Caribou forestier Vol. 1, 6.4.6 Analyse des impacts - Espèces fauniques en situation précaire et d'intérêt culturel p. 175, tableau 42 Modifier l'information comme quoi la présence du caribou forestier est possible dans la zone d'étude pour la présence avérée. De plus, modifier la référence au tableau 40 pour le tableau 39.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Caribou forestier Vol. 1, 6.12 Impacts cumulatifs L'initiateur devrait inclure une section sur les impacts cumulatifs du projet sur le caribou forestier.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Oiseaux de proie à statut particulier Vol. 3, partie 4. Étude 4 – Inventaires d'oiseaux Dans l'étude 4, l'initiateur indique qu'aucun nid des espèces ciblées d'oiseaux de proie à statut particulier n'a été détecté lors de l'inventaire hélicopté de nids et que les résultats de l'inventaire ont été déposés au MELCCFP le 11 juillet 2025. Ces résultats, transmis par courriel, indiquent que deux aigles royaux adultes ont été repérés les 28 et 29 avril 2025 dans une falaise. La falaise a été survolée une troisième fois le 3 juin 2025, aucun individu n'a été observé et aucun nid n'a été repéré. De plus, un individu de faucon pèlerin s'envolant d'une falaise a été observé. Ces observations ne sont pas mentionnées dans le rapport d'inventaire d'oiseaux réalisés en 2025 (étude 4), et il n'y a aucune mention de la présence de ces espèces dans les documents de l'étude d'impact. L'initiateur doit ajouter ces observations à l'étude d'impact.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Oiseaux de proie à statut particulier Vol. 3, partie 4. Étude 4 – Inventaires d'oiseaux Bien qu'aucun nid des espèces d'oiseaux de proie à statut particulier ciblées n'ait été détecté lors de l'inventaire hélicopté, nous tenons à souligner que, tel qu'indiqué dans la version la plus récente du protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre d'implantation d'éoliennes au Québec (MELCCFP, 2025), si un nouveau nid d'oiseaux de proie en situation précaire est découvert en phase d'exploitation du parc éolien, par la DRGF-09 ou par le promoteur, dans le rayon de recherche défini dans le protocole, la DRGF-09 pourrait procéder à une analyse de risques pour déterminer si des mesures devraient être prises. L'initiateur doit prendre en considération cet élément dans l'étude d'impact. Référence : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (2025). Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec, deuxième édition, gouvernement du Québec, Québec, 8 p. + annexe.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Garrot d'Islande Vol. 3, partie 4, Étude 4 – Inventaires d'oiseaux Selon les résultats présentés à l'étude 4, l'espèce a été observée à une reprise en période de nidification sur les rives d'un lac sans nom. Bien qu'aucuns travaux de construction ne soient prévus en rive de ce lac, nous recommandons l'application de la mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier (Gouvernement du Québec, 2013) si des travaux sont envisagés. De plus, la DRGF-09 recommande de favoriser, dans la mesure du possible, l'application des recommandations concernant le réseau routier (p. 6) sur l'ensemble des sites identifiés comme habitat potentiel du garrot d'Islande (Figure 10). Cette recommandation vise à limiter l'accessibilité aux plans d'eau afin de prévenir les introductions de poissons dans les lacs sans poisson. L'ensemencement des lacs fréquentés par le garrot diminue l'abondance des invertébrés dont il se nourrit, il s'agit donc d'une menace pour l'espèce. Référence : Gouvernement du Québec (2013). Mesure de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier, Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et Sous-comité faune de l'entente administrative, 13 p.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Chauves-souris Vol. 3, partie 4, Étude 4 – Inventaires de chauve-souris

L'application d'emblée de cette mesure permettrait de réduire les coûts attribuables au suivi de la mortalité des chauves-souris tout en entraînant des bénéfices immédiats pour ce groupe d'espèces en situation précaire.

Par conséquent, la DRGF-09 recommande que l'augmentation de la vitesse de démarrage des éoliennes à 5,5 m/s la nuit, du 1^{er} juin au 15 octobre, soit une mesure d'atténuation appliquée dès la mise en service du parc, et ce, pour limiter les impacts sur les chauves-souris. Le suivi de mortalité ne serait donc pas nécessaire. Cependant, si cet engagement n'est pas obtenu de l'initiateur, la DRGF-09 s'attend à ce que l'initiateur mette en place une mesure d'atténuation similaire si les mortalités de chauves-souris dépassent un seuil prédéterminé, selon la grille décisionnelle du MELCCFP qui sera en vigueur lorsque le suivi débutera.

Référence :
Lemaître, J., K. MacGregor, N. Tessier, A. Simard, J. Desmeules, C. Desmeules, C. Poussart, P. Dombrowski, N. Desrosiers et S. Dery (2017). Mortalité chez les chauves-souris, causée par les éoliennes : revue des conséquences et des mesures d'atténuation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Québec, 26 p.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Micromammifères

Vol. 1, 3.3.2.3 Faune - Mammifères terrestres

Il est inscrit que l'initiateur n'a pas effectué d'inventaire spécifique concernant les espèces de micromammifères en situation précaire.

L'analyse des habitats disponibles et les données de l'Atlas des micromammifères du Québec ont permis de déterminer la présence potentielle de 18 espèces dans la zone d'étude, dont le campagnol des rochers et le campagnol-lemming de Cooper, qui sont des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec.

Est-ce que l'initiateur envisage au minimum de relever les sites à potentiel élevé de retrouver ces espèces afin d'évaluer les impacts (ex. : fragmentation du territoire, pertes d'habitats) sur ces espèces et dans certains cas, d'appliquer certaines mesures d'atténuation (par exemple, la conservation de certains arbres ou l'évitement d'habitat propice)?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Habitats fauniques

Vol. 1, 3.3.2.6 Habitats fauniques reconnus

Il est indiqué que la zone d'étude ne comprend aucun habitat faunique protégé.

Or, l'ensemble des lacs et cours d'eau répertoriés dans la zone d'étude sont considérés comme étant un habitat du poisson dans le cadre de l'analyse de la présente étude d'impact, à moins de démonstration du contraire. Bien qu'il ne soit pas cartographié, l'habitat du poisson est un habitat faunique protégé au Règlement sur les habitats fauniques.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Dynamitage

Vol. 1, 4.5.2.3 Utilisation possible d'explosifs

Il est indiqué que des explosifs seront utilisés au besoin, selon le profil des chemins et les résultats des analyses géotechniques aux sites des fondations.

L'initiateur précise que les mesures proposées par Pêches et Océans Canada dans les Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes seront considérées (Wright & Hopky, 1998).

L'état des connaissances relatives à l'impact du dynamitage sur le poisson a évolué au cours des dernières années. Depuis la publication des lignes directrices de Wright et Hopky (1998), il a été documenté que le seuil de surpression critique (SLpeak) de 100 kPa (220 dB re 1 µPa) engendre un rayon léthal de grande ampleur au sein du milieu aquatique. Afin de réduire la probabilité de tuer ou blesser des poissons, il est recommandé désormais d'abaisser le seuil de surpression inhérent au dynamitage dans ou à proximité des cours d'eau à 30 kPa (210 dB re 1 µPa).

Ainsi, il est recommandé d'utiliser les nouvelles normes du MPO pour l'utilisation d'explosifs à proximité ou dans l'habitat du poisson.

De plus, l'initiateur doit préciser si d'autres mesures de protection en lien avec la faune seront mises en place lors des activités de dynamitage.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Caractérisation de l'habitat du poisson

Vol. 3, partie 4, Étude 7 - Caractérisation de l'habitat du poisson

Selon l'information présentée dans l'étude 7, la caractérisation de l'habitat du poisson a été effectuée uniquement aux sites prévus pour les traversées de cours d'eau. L'habitat du poisson a été caractérisé à 33 sites de traversée de cours d'eau inclus dans la configuration actuelle, ainsi qu'à 3 sites de traversée de cours d'eau à l'extérieur de la configuration actuelle.

	Dans le vol. 1 de l'étude d'impact, il est indiqué que le projet prévoit 87 traverses de cours d'eau, soit 62 sur des cours d'eau à écoulement permanent et 25 sur des cours d'eau à écoulement intermittent. De ce nombre, 58 traverses existantes seront améliorées et la construction de 29 traverses sera requise. L'initiateur doit clarifier pourquoi le nombre de traverses de cours d'eau caractérisée ne correspond pas à l'ensemble des traverses de cours d'eau prévue au projet et si d'autres travaux de caractérisation sont à venir.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Caractérisation de l'habitat du poisson Vol. 3, partie 4, Étude 7 - Caractérisation de l'habitat du poisson L'étude 7 mentionne que la présence de poisson a été évaluée lors de la caractérisation, et également notée lorsque des observations ont eu lieu durant des visites sur le terrain, effectuées dans le contexte d'autres inventaires (caractérisation écologique et inventaire de salamandres de ruisseaux). Toutefois, la méthodologie utilisée pour évaluer la présence de poisson (pêches, observations visuelles, ...) n'est pas précisée. L'absence d'observation de poisson aux sites de traversée ou de caractérisation ne signifie pas nécessairement qu'il y a absence de poisson dans le cours d'eau. Tout cours d'eau ou plan d'eau peut constituer, à moins de démonstration du contraire, un habitat du poisson. L'initiateur doit préciser la méthodologie utilisée pour évaluer la présence de poisson, et sur quels critères il se base pour déterminer qu'un cours d'eau ne représente pas un habitat du poisson. De plus, il doit indiquer au tableau B.1, et ce pour chaque site de traversée prévu au projet, si celui-ci représente un habitat du poisson potentiel ou non.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Traverses de cours d'eau Vol. 1, 4.5.2.2 Traverses de cours d'eau L'initiateur mentionne que les données de dimensionnement de chaque traverse de cours d'eau prévue seront fournies lors de la préparation des plans et devis de construction à l'étape des demandes d'autorisation ministérielle. L'initiateur doit aussi fournir les caractéristiques de conception et l'information nécessaire à l'analyse de chacune des traverses, notamment : - Le type d'infrastructure; - Les dimensions (largeur, longueur); - L'inclusion d'un déversoir ou non; - La pente d'installation du ponceau; - L'enfouissement (%); - Pour chaque infrastructure, les superficies de perte d'habitat du poisson incluant les remblais et les enrochements; - La confirmation du libre passage du poisson; - Les caractéristiques des structures actuelles, le cas échéant. Nous recommandons fortement que l'initiateur soumettent ces éléments d'information aussitôt que possible, et avant le dépôt de l'autorisation ministérielle, afin de s'assurer que toutes les informations nécessaires à l'analyse de l'acceptabilité soient soumises. Si l'initiateur analyse que le libre passage du poisson n'est pas nécessaire, il devra soumettre son analyse au MELCCFP pour validation.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Mesures d'atténuation - Habitat du poisson Vol. 1, 6.5.2 Milieux hydriques et habitat du poisson A cette section, l'initiateur fait état des mesures d'atténuation qui seront prises afin de diminuer l'impact des travaux sur l'habitat du poisson. Cependant, la DRGF-09 remarque que certaines mesures efficaces sont manquantes. Notamment, l'initiateur indique comme mesure d'atténuation : « Installer ou modifier les traverses de cours d'eau, dans la mesure du possible, en dehors de la période de crue printanière ou saisonnière ». Afin de minimiser les impacts sur le poisson et son habitat, il est recommandé de travailler durant les périodes à faibles risques pour les espèces présentes. Pour les cours d'eau où l'omble de fontaine est présent, nous recommandons que les travaux soient réalisés entre le 1^{er} juin et le 15 septembre, afin d'éviter la période de reproduction. L'initiateur doit s'engager à respecter la période de restriction de l'omble de fontaine pour l'ensemble des travaux localisés dans des cours d'eau qui l'abrite. Dans la situation où cette période ne pourrait être respectée, le promoteur devra fournir une justification pour démontrer qu'il n'est pas possible d'éviter les périodes sensibles pour les salmonidés et faire la démonstration qu'aucun site de fraie n'est susceptible d'être impacté en aval des travaux.

	Également, l'initiateur devra démontrer toutes les mesures qui seront mises en place pour éviter ou minimiser considérablement l'impact sur l'habitat du poisson.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Pertes d'habitat du poisson Vol. 1, 6.5.2 Milieux hydriques et habitat du poisson L'initiateur s'engage à appliquer l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » dans un objectif d'aucune perte nette. Toutefois, aucune analyse ou démonstration de l'application de cette séquence n'est présentée dans l'étude d'impact. De plus, il ne mentionne pas si des pertes d'habitat du poisson seront occasionnées par les travaux. Il est de la responsabilité de l'initiateur du projet de s'assurer de l'application de cette séquence d'atténuation et de faire la démonstration de son application. Par conséquent, afin d'évaluer les besoins de compensation, l'initiateur doit fournir le bilan préliminaire des pertes permanentes et temporaires d'habitat du poisson (calculé à partir de la limite du littoral). Ce bilan doit inclure, sans s'y limiter, toute destruction ou détérioration de l'habitat du poisson causées par l'élargissement de la route, les traverses et les stabilisations de lits, ainsi que les déviations de cours d'eau.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Orignal Vol. 1, 3.3.2.3 Mammifères terrestres – Grande faune Il est mentionné à la page 47 : « En février 2019, des inventaires aériens ont été réalisés dans la zone de chasse 18 sur une superficie de 25 428 km². » Modifier l'affirmation par : « En janvier et février 2018, un inventaire aérien de l'orignal a été réalisé dans la zone de chasse 18 sur une superficie de 25 428 km². »
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Chasse Vol. 1, 3.4.3.2 MRC de Manicouagan Dans cette section, l'initiateur devrait évaluer l'impact du projet sur les chasseurs. Afin d'évaluer cet impact, l'initiateur pourrait préciser le nombre d'orignaux et d'ours récoltés à la chasse dans la zone d'étude du projet dans les dernières années. À partir du succès de chasse de la zone 18, l'initiateur serait en mesure d'estimer le nombre de chasseurs impactés dans la zone du projet. Une autre façon, serait de calculer une proportion de chasseurs à partir du nombre total de permis de chasse à l'orignal et à l'ours vendus dans la zone 18, en fonction de la superficie de la zone d'étude du projet. D'autres méthodes permettant d'évaluer l'impact sur les chasseurs pourraient être acceptables.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Piégeage Vol. 1, 3.4.3.2 MRC de Manicouagan L'initiateur devrait préciser au paragraphe sur le piégeage que, dans l'UGAF 56, le piégeage est réservé aux membres des Premières Nations.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Orignal et ours noir Vol. 1, 6.4.4.2 Mammifères terrestres – Grande faune Des informations sont manquantes pour évaluer l'impact du projet sur l'orignal et l'ours. L'initiateur doit présenter dans l'étude d'impact les pertes d'habitats pour ces deux espèces, qu'elles soient directes ou fonctionnelles ainsi que temporaires et permanentes. Les pertes d'habitat directes sont les pertes attribuables au remplacement de l'habitat par une infrastructure anthropique alors que les pertes fonctionnelles sont les pertes attribuables à l'habitat qui n'est plus fréquenté en raison de l'évitement par l'animal de certains secteurs pour cause de dérangement. L'initiateur doit préciser la ou les références qui appuient cette évaluation. Si l'initiateur n'est pas en mesure d'évaluer les pertes fonctionnelles, il doit en mentionner les raisons. S'ils considèrent qu'il n'y aura pas de pertes fonctionnelles, il doit fournir des références à l'appui.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Dérangement par les activités Vol. 1, 6.4.4.2 Exploitation Il est mentionné que le dérangement associé au bruit et au mouvement des pales des éoliennes sera négligeable pour les orignaux, qui sont tolérants à ce type de perturbation. L'initiateur doit préciser la ou les références qui appuient cette affirmation.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Perturbation des activités et de la circulation Vol. 1, 6.8.1.1 Construction et démantèlement

- Texte du commentaire :

L'initiateur indique que la circulation sera perturbée en phase de construction et de démantèlement.

Il doit également indiquer si le projet est susceptible de provoquer une diminution locale de l'abondance de l'orignal et affecter la qualité de la chasse à l'orignal en phases de construction et de démantèlement.

L'initiateur doit préciser la ou les références qui appuient cette évaluation.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Perturbation des activités et de la circulation

Vol. 1, 6.8.4.2 Exploitation

L'initiateur indique que le dérangement par le bruit sera d'importance faible.

L'initiateur doit également indiquer si le projet est susceptible de provoquer une diminution locale de l'abondance de l'orignal et affecter la qualité de la chasse à l'orignal en phase d'exploitation.

Aussi, l'initiateur doit indiquer si l'aménagement de nouveaux chemins ou le réaménagement de chemins existants pourrait contribuer à augmenter le nombre de chasseurs et la récolte de gros gibiers sur le territoire en donnant accès à de nouveaux secteurs.

L'initiateur doit préciser la ou les références qui appuient ces évaluations.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Caractérisation écologique

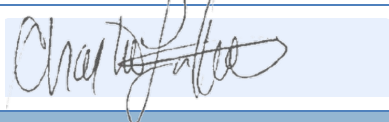
Vol. 3, Partie 1, Étude 3, Annexe A

Sur les cartes présentées, il y a présence de castors à plusieurs endroits du site d'étude.

Nous suggérons à l'initiateur de prévoir des mesures d'atténuation afin de réduire les risques de conflits avec les castors et la gestion des conflits en urgence. À cet effet, il est suggéré de prévoir l'installation de dispositifs visant à prévenir l'aménagement de barrage à l'entrée de ponceaux ou l'installation de dispositif de contrôle du niveau de l'eau lorsque la configuration du site le permet.

Aussi, le contrôle périodique de la population de castors par des membres de Premières Nations en période de piégeage permettrait de contrôler l'abondance du castor tout en permettant la mise en valeur de l'animal.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Mylène Bourque	Biologiste, M. Sc.		2026/04/27
Charlène Lavallée	Directrice régionale		2026/04/27

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :

EFLMVS : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées
EFLMV : Espèces floristiques menacées, vulnérables

Les abréviations suivantes sont ajoutées lors de la première mention de chacune des espèces indiquées dans l'avis :

- M : espèce désignée menacée en vertu de la LEMV

- V : espèce désignée vulnérable en vertu de la LEMV

- VR : espèce désignée « vulnérable à la récolte » en vertu de la LEMV

- S : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable
- Référence à l'étude d'impact :

Rapports consultés :

- Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. (2026). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Peshu Napeu. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

- Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. (2026). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Peshu Napeu. Volume 2 : Documents cartographiques. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

- Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. (2026). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Peshu Napeu. Volume 3 : Études de référence. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

- AtkinsRéalisis. 2024. Projet de parc éolien et d'un système de stockage d'énergie par batteries-Inventaires du milieu biologique à Mine Raglan, Québec. N/Réf.: 664984-4E-L05-01. 23 pages et annexes.
- Texte du commentaire :

CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET :

La zone d'étude du projet se situe sur la Côte-Nord, en zone de forêt boréale, à la jonction du domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau à papier de l'est (secteur continental) et de celui de la pessière à mousse de l'est. Le projet sied entre les réservoirs aux Outardes-4 et Manic 3, selon un axe est-ouest d'environ 200 km. Le couvert forestier de ce territoire est dominé par l'épinette noire (*Picea mariana*), accompagnée localement de sapinières ainsi que de peuplements mixtes ou plus rarement feuillus. La composition et la distribution du couvert forestier local reflètent étroitement les conditions édaphiques du milieu, notamment le régime de drainage, de même que l'historique des perturbations naturelles (feux de forêt, épidémies d'insectes).

La répartition des EFLMVS de la Côte-Nord se concentre principalement à l'intérieur de quelques points chauds de biodiversité, lesquels sont assez bien documentés. Ces derniers sont fortement associés à des facteurs abiotiques particuliers, notamment la nature de l'assise géologique (ex. : socle calcaire) ainsi que par leur positionnement côtier ou insulaire. L'archipel des îles de Mingan constitue à cet égard le principal foyer de biodiversités floristiques de ce vaste territoire. Dans l'ensemble, la zone d'étude présente une relative homogénéité floristique, et ne correspond pas, à l'échelle régionale, à un secteur reconnu pour soutenir une concentration particulière d'EFLMV / EFLMVS. Le potentiel général y est donc jugé comme faible. Toutefois, l'étude d'impact demeure insuffisante et doit être complétée pour permettre une analyse de recevabilité complète.

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE GÉNÉRALE:

- Une **liste préliminaire de 9 taxons** potentiels comprenant **une espèce désignée vulnérable, le cyripède tête-de béliér** (*Cypripedium arietinum*) a été dressée. L'initiateur juge que l'ensemble de ces espèces pourraient être présente dans la zone d'étude, sans toutefois spécifier si ce potentiel est faible, moyen ou élevé ;
- **Aucune occurrence d'espèces floristiques désignées ou susceptibles n'est documentée auprès du CDPNQ** à l'intérieur de la zone d'étude locale ;
- L'identification des habitats potentiels de certaines espèces a été réalisée (habitats potentiels 1R; 2M et 3). **Ceux-ci ne sont toutefois pas cartographiés, notamment pour le cyripède tête-de-béliér** (*Cypripedium arietinum*), **une espèce désignée vulnérable associée aux habitats potentiels de type 2M** ;
- **Des inventaires opportunistes des EFLMV / EFLMVS ont été réalisés à l'intérieur des milieux humides et hydriques caractérisés entre juin et octobre 2025 sans découverte de spécimens.** Un inventaire spécifique des EFLMV / EFLMVS est prévu dans les habitats potentiels identifiés qui seront affectés par le projet (en juin/juillet 2026) ;
- Des travaux de déboisement et d'aménagement des aires de travail et de chemins sont requis dans l'habitat des espèces floristiques en situation précaire sur une superficie de **89,3 ha, soit dans l'habitat 3 (76,6 ha), dans l'habitat 1 R (9,9 ha) et dans l'habitat 2 M (2,7 ha)** ;
- La **méthodologie utilisée**, ainsi que celle prévue pour la réalisation des inventaires floristiques de 2026, **est peu détaillée et aucun plan d'inventaire, en prévision des inventaires de 2026, n'a été déposé.**

1. HABITATS POTENTIELS DES EFMV / EFLMVS:

La DEFLMV demande que les habitats potentiels du cyripède tête-de-béliér soient identifiés et cartographiés (voir puce 1A) puisqu'il s'agit d'une EFLMV. Pour les autres EFLMVS, ces habitats ont été identifiés, leur cartographie est recommandée.

Pour l'étape de recevabilité, l'initiateur doit :

A. Identifier et cartographier les habitats potentiels du cyripède tête-de-béliér pouvant être impacté, de manière directe ou indirecte (60 m, comme mentionné dans [Guide pour la prise en compte des EFLMV / EFLMVS dans le cadre d'une évaluation environnementale](#)), par les travaux (a.16, LEMV- activité susceptible de porter atteinte).

B. Produire des **fichiers de forme et/ou cartes intégrant ces habitats**, avec échelle adéquate.

2. INVENTAIRES DES EFLMVS:

Aucun inventaire ciblé des EFLMVS n'a été réalisé à l'intérieur des habitats potentiels identifiés des EFLMV / EFLMVS. Seuls des inventaires opportunistes des EFLMV / EFLMVS ont été réalisés à l'intérieur des milieux humides et hydriques caractérisés entre juin et octobre 2025

La DEFLMV demande :

A. La DEFLMV exige la réalisation d'un **inventaire exhaustif dans l'ensemble des habitats potentiels du cyripède tête-de-béliér identifié (type 2M ou autres) chevauchant les zones pour lesquels des travaux sont prévus.** Les résultats de ces inventaires vont permettre de cibler rapidement les enjeux potentiels en amont des travaux. **Ces résultats devront transmis au plus tard lors de la phase d'acceptabilité environnementale du projet.**

Au besoin, le MELCCFP demeure disponible pour appuyer l'initiateur dans la **confection d'un plan d'inventaire et de valider celui-ci avant la réalisation des inventaires prévus en 2026.** Celui-ci doit permettre de comprendre les méthodologies d'inventaire qui seront suivies lorsque de tels inventaires seront réalisés.

Si l'initiateur est en mesure de **confirmer qu'aucuns travaux (planifiés ou potentiels) ne seront réalisés dans le cadre du projet, tant à l'intérieur qu'en périphérie des habitats potentiels identifiés d'EFLMV**, l'obligation de procéder à un inventaire dans ces secteurs devient alors sans objet.

- B. Il est recommandé d'appliquer une zone tampon de 60 m autour de l'emprise des travaux à toutes les étapes de réalisation du projet (planification et réalisation des inventaires, analyses des impacts sur le milieu, etc.) afin de capter les principaux effets des activités sur les espèces floristiques et des variables environnementales, tels que la lumière, la température et l'humidité. En conséquence, la **zone d'inventaire des habitats potentiels des EFLMV identifiés doit couvrir, lorsqu'applicable, une bande minimale de 60 m autour des emprises projetées** (a. 16, LEMV- activité susceptible de porter atteinte).

C. Le respect des **fenêtres phénologiques** pour la réalisation des inventaires ciblant les EFLMV potentielles à la zone d'étude:

 - Cypripède tête-de-bélier : mi-juin à mi-juillet;

D. Pour les inventaires ciblant les **EFLMVS**, il est demandé que les observateurs disposent de la **liste des espèces susceptibles potentielles retenues et qu'ils soient attentifs à la découverte de toutes EFLMVS**.

Selon le niveau de risque que l'initiateur jugera adéquat, l'inventaire des habitats potentiels d'EFLMVS impactés par le projet est recommandé.

3. **IMPACTS POTENTIELS ET MESURES DE GESTION DES EFLMVS:**

EFLMV :

A. Advenant la découverte de spécimens d'une EFLMV, l'étude d'impact doit **présenter les impacts susceptibles (directs et indirects) de leur porter atteinte**.

En présence d'une activité susceptible de porter atteinte à une EFLMV, l'initiateur doit mettre en place des **mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences de l'activité** projetée sur cette espèce.

B. La DEFLMV doit être informée rapidement lorsqu'il y a **confirmation de la présence d'une EFLMV et que des impacts sont appréhendés** afin d'émettre ses recommandations et exigences.

[Des autorisations en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables \(LEMV\)](#) pourraient être requises pour réaliser une activité qui les affecte.

Si requise, **la demande d'autorisation devra être déposée, le plus en amont possible des travaux, auprès de la DEFLMV** afin qu'elle puisse être analysée. À noter que des mesures d'atténuation pourront être présentées dans le formulaire de demande.

EFLMVS :

C. Advenant la découverte d'une espèce floristique « susceptibles », la mise en place de mesures d'évitement et d'atténuation des impacts est encouragée. La DEFLMV demande à l'initiateur de détailler les mesures qu'il entend mettre en place, le cas échéant.

Des mesures d'atténuation particulières pourront être précisées avec la DEFLMV au cas par cas, selon les taxons confirmés. Un suivi environnemental devra être réalisé lorsqu'il sera nécessaire d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et de mesurer l'impact résiduel réel des travaux.

Les mesures suivantes (liste non exhaustive) pourraient être demandées:

- **Une zone de protection** (largeur à valider) ceinturant chaque spécimen d'EFLMVS constituerait une protection adaptée pour protéger l'habitat et pour contrer les impacts occasionnés par les effets de modification de l'habitat découlant de la réalisation du projet;
- Les **conditions de drainage et d'égouttement** dans l'habitat occupé par l'espèce doivent idéalement être conservées dans leur état initial. Les activités d'excavation et de remblayage dans l'habitat sont à éviter;
- **Configuration des aires de travaux temporaires et du réseau de chemins** à l'extérieur de l'habitat occupé par l'espèce pour ne pas modifier les conditions de drainage et de compaction du sol.
- **Balisage des individus et/ou des zones à haute densité** avant les travaux pour éviter de les endommager.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Biologiste spécialisé en botanique	Jean-Bastien Lambert	2026/03/18
Sonia Néron	Directrice	Sonia Néron	2026/03/18
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À
SUIVRE		
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW cha-cune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâti-ment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE)

• Référence à l'étude d'impact :

Rapports consultés :

- Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. (2026). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Peshu Napeu. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

- Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. (2026). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Peshu Napeu. Volume 2 : Documents cartographiques. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

- Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. (2026). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Peshu Napeu. Volume 3 : Études de référence. Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

- AtkinsRéalis. 2024. Projet de parc éolien et d'un système de stockage d'énergie par batteries- Inventaires du milieu biologique à Mine Raglan, Québec. N/Réf.: 664984-4E-L05-01. 23 pages et annexes.

• Texte du commentaire :

Informations générales :

Selon les données du Réseau Sentinelle, aucune espèce floristique exotique envahissante (EFEE) n'est recensée à l'intérieur de la zone d'étude du projet (MELCCFP, 2019b).

À l'échelle de la MRC de Manicouagan, plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes sont toutefois répertoriées, principalement dans le secteur urbanisé de la ville de Baie-Comeau. Parmi celles-ci, au moins cinq correspondent à des espèces floristiques exotiques envahissantes prioritaires du MELCCFP (*), soit :

• Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*)

- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)*
- Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
- Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*)*
- Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*)*
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)*
- Roseau commun (*Phragmites australis* subsp. *australis*)*

Ces espèces sont principalement observées en bordure des routes et à proximité des zones habitées.

Résultats des inventaires :

Les inventaires de terrain réalisés en 2025 ont été effectués simultanément aux autres relevés de végétation. Ils étaient principalement basés sur la liste des EFEE prioritaires du MELCCFP. Aucune EFEE n'a été détectée à l'intérieur de la zone d'étude du projet.

Mesures d'atténuation proposées :

Afin de limiter les risques d'introduction ou de propagation d'EFEE, l'initiateur prévoit notamment les mesures suivantes. Ces mesures sont jugées conformes aux pratiques courantes et pertinentes dans le contexte du projet. :

- Nettoyer la machinerie avant son arrivée sur le chantier;
- Intégrer des photos d'EFEE au programme de surveillance environnementale et dans les outils de gestion lors de l'exploitation afin de faciliter leur détection par le personnel du parc éolien;
- Aviser le MELCCFP en cas de découverte d'EFEE lors des travaux réguliers de construction ou d'exploitation, et éviter de déplacer des sols contenant des EFEE vers un autre site;
- Appliquer les mesures particulières prévues advenant la découverte d'EFEE dans les superficies requises pour le parc éolien lors de la construction (sous-section 6.4.1).

Recommandations additionnelles de la DEFLMV:

Afin de bonifier les mesures proposées par l'initiateur et de renforcer la prévention, la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV) recommande également :

- La revégétalisation rapide et progressive des zones perturbées afin de réduire les risques d'introduction d'EFEE;
- À la fin des travaux de construction, le reprofilage des surfaces perturbées suivi d'un ensemencement à l'aide d'un mélange exempt d'espèces exotiques envahissantes, idéalement composé d'espèces indigènes adaptées à la zone de rusticité;
- La mise en œuvre de mesures de contrôle standards advenant l'introduction d'espèces envahissantes sur le site;
- Le cas échéant, pour les sols contenant des EFEE prioritaires, l'enfouissement sur place sous au moins 1 m de matériaux exempt d'EFEE, ou l'élimination dans un lieu autorisé à cette fin.

Conclusion :

À la suite de l'analyse de l'étude d'impact, la DEFLMV considère que le risque d'introduction et de propagation des espèces floristiques exotiques

envahissantes (EFEE) est adéquatement documenté et demeure faible dans le contexte du projet, tel que présenté.

Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur sont jugées appropriées pour limiter ce risque. Des recommandations sont toutefois formulées afin de bonifier celles-ci et d'assurer une meilleure prise en compte de cet enjeu.

Il est important que ces mesures soient mises en œuvre de façon systématique lors des phases d'aménagement et de construction, tout au long de la phase d'exploitation, ainsi qu'au moment du démantèlement et de la fermeture du parc éolien, afin de prévenir l'introduction et la propagation d'EFEE figurant sur la liste des espèces prioritaires du MELCCFP à l'intérieur et à proximité du site du projet.

Considérant que la région de la Manicouagan présente actuellement peu de sites affectés par les EFEE en dehors des secteurs urbanisés, le maintien d'un niveau élevé de prévention est d'autant plus important afin d'éviter l'expansion de ces espèces sur un territoire encore relativement peu touché par cette problématique.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Biologiste spécialisé en botanique	Jean-Bastien Lambert	2026/03/18
Sonia Néron	Directrice	Sonia Néron	2026/03/18
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abor-

dées :

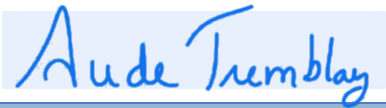
• Référence à l'ad-

denda :

• Texte du commen-

taire :

Signature(s)

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Dominic Boisjoly	Chargé de région		2026/03/09
Aude Tremblay	Directrice		2026/03/09
Clause(s) particulière(s) :			

2

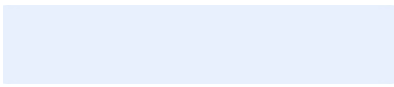
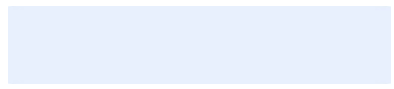
Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l’addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	3211-12-269	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : Inventaire et caractérisation des puits privés et publiques Volume 1 – section 3.2.7 Volume 2 – Carte 7	

- Texte du commentaire :
- À la section 3.2.7 de l'étude d'impact, on mentionne qu'un seul puits est répertorié dans la zone d'étude, à proximité du poste aux Outardes, d'après la base de données du *Système d'information hydrogéologique* (SIH)¹. On y ajoute qu'aucun *Projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines* (PACES)² ne couvre le secteur à l'étude.

La DEPESS souhaite rappeler que le SIH provient, en grande partie, de rapports de forages réalisés par les puisatiers pour des prélèvements d'eau desservant des résidences privées en eau potable. Il n'offre pas un inventaire exhaustif de tous les prélèvements d'eau existants au Québec. Il contient seulement l'information sur des puits profonds (ou tubulaires) réalisés sur le territoire du Québec depuis 1967. De plus, un certain nombre des puits profonds forés depuis 1967 n'y figurent pas. Enfin, les puits de surface tout comme les captages de sources n'y sont répertoriés que depuis le mois de juin 2003. Les informations trouvées au SIH sont donc incomplètes et une validation terrain doit être réalisée lorsqu'un inventaire est requis. Dans ce type de projet, le recours à un inventaire terrain est justifié lorsque des activités de dynamitage ou de préparation de béton sont prévues à proximité de prélèvements d'eau.

Une base de données interne positionne deux puits artésiens ainsi qu'un puits de surface dans le secteur du poste Micoua. Toujours selon cette base de données, une entreprise intitulée « Expéditions arc-en-ciel », voisine du poste Micoua, s'approvisionnerait en eau souterraine à l'aide d'une pointe filtrante.

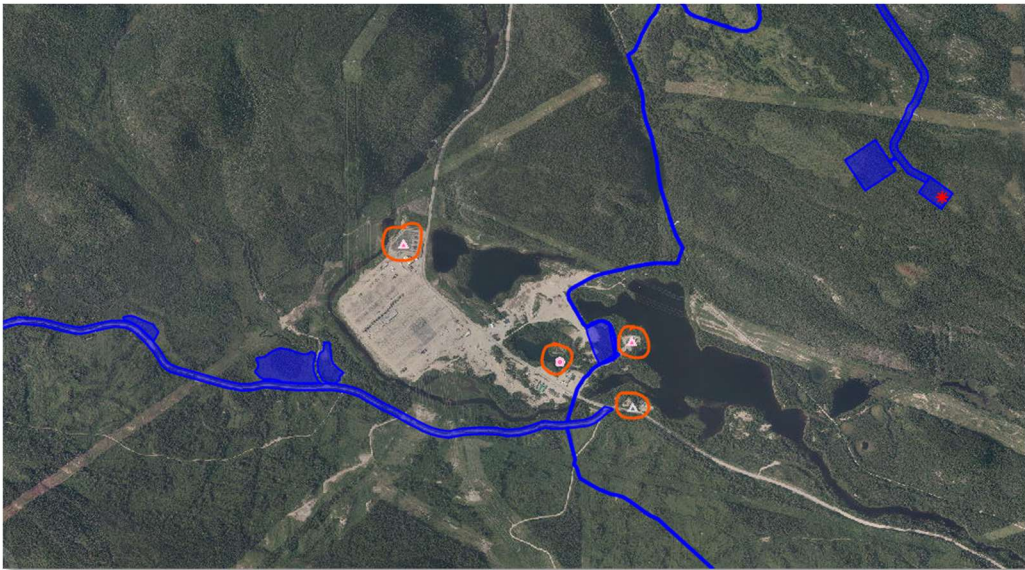


Figure 1 Localisation des prélèvements d'eau avoisinant le poste Micoua

Finalement, la carte 7 du volume 2 (extrait plus bas) positionne 146 baux aux fins de villégiature à l'intérieur de la zone d'étude. Il est envisageable d'anticiper la présence de prélèvements d'eau à l'un ou l'autre de ces sites. Bien que la majorité de ces baux se trouvent à des distances importantes de l'emprise du projet, des prélèvements d'eau souterraine aménagés sur ces sites pourraient être impactés par des travaux de bétonnage ou de dynamitage, le cas échéant.

¹ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/sih/index.htm>

² <https://www.donneesquebec.ca/recherche/fr/dataset/projets-d-acquisition-de-connaissances-sur-les-eaux-souterraines-paces>

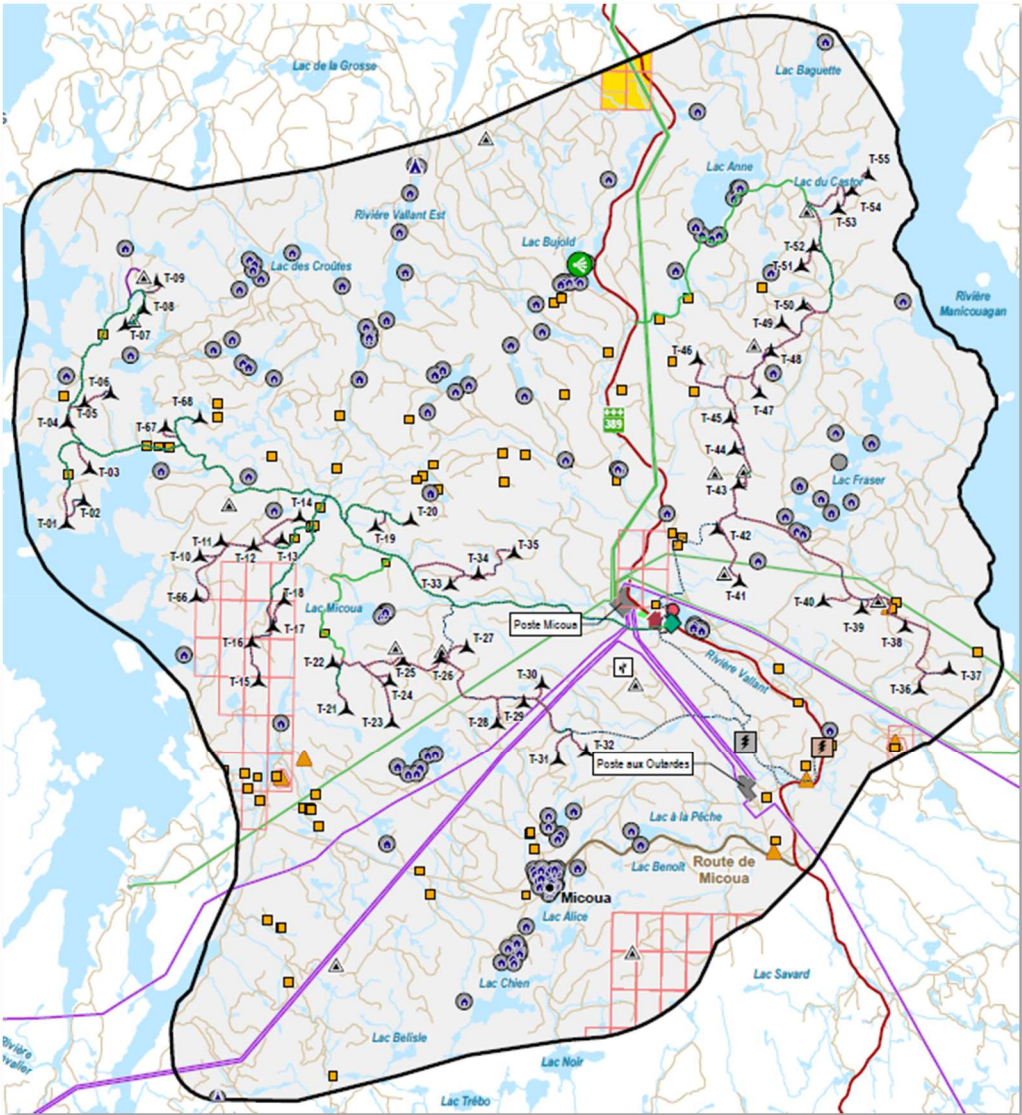


Figure 2 Répartition des baux aux fins de villégiature (cercles gris).

À ce stade-ci, le demandeur devrait s'engager à réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau dans un rayon minimum de 500 m autour des sources de contamination potentielles (zones de dynamitage, aires temporaires de fabrication de béton, etc.) avant l'amorce des travaux de construction. Advenant la présence d'activité de dynamitage ou de fabrication de béton à proximité de prélèvements d'eau, l'initiateur devra réaliser la caractérisation physico-chimique des prélèvements pour lesquels le consultant aura reconnu un risque d'impact quantitatif ou qualitatif. L'estimation de la vulnérabilité devra être basée sur les conditions hydrogéologiques locales, sur la conception des installations de prélèvement, sur leur distance par rapport aux sautages ainsi qu'aux charges par délai utilisées. La fiche d'information intitulée « Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine »³ détaille les informations attendues dans le cadre d'un tel inventaire. La section 5 de la fiche adresse la recommandation de procéder à une caractérisation physico-chimique des eaux souterraines.

Advenant une caractérisation physico-chimique en lien à une zone de dynamitage, les perchlorates devraient être ajoutés à la liste des paramètres analysés. De plus, les vibrations enregistrées au droit des puits devraient en tout temps être limitées à 50 mm/sec, tel que spécifié au Cahier des charges et devis généraux (CCDG).

À ce stade-ci, le demandeur devrait s'engager à réaliser l'inventaire terrain des prélèvements d'eau dans un rayon minimum de 500 m des sources de contamination potentielles (zones de dynamitage, aires temporaires de fabrication de béton, etc.) et ce, avant les travaux de construction. Advenant un risque d'impact quantitatif ou qualitatif reconnu par le consultant pour les puits existants, une caractérisation physico-chimique de ces puits devra être réalisée selon les recommandations de la fiche d'information « Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine », toujours avant le début des travaux de construction.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferrin	Hydrogéologue, M.Sc.		2026/02/23
Véronique Turmel	Directrice principale		2026/02/25
Clause(s) particulière(s) :			
La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

³ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/fiche-info-inventaire-puits-prelevement.pdf>

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DPA-3315	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Acoustique environnementale 3701_INEPNB_EIE_Volume1, 2 et 3	

Bruit initial ou résiduel et seuils à respecter

Les niveaux minimums mesurés en 2025 de jour et de nuit aux 4 points d'évaluation du secteur sont tous en dessous de 35 dB(A). Ainsi, les mesures de bruit résiduel démontrent clairement que les seuils les plus restrictifs devront être utilisés, soit de 40 ou 45 dB(A), selon le type d'habitation.

Construction et démantèlement

En raison du programme de surveillance prévu permettant le respect des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* et des précautions prises, le bruit émis en phase de construction semble être pris en charge correctement. En effet, l'initiateur indique qu'« Une surveillance du niveau sonore sera réalisée aux deux habitations sommaires les plus près des travaux prévus, si les détenteurs de baux sont présents pendant les activités de construction (mesure d'atténuation courante, présentée à la section 6.3). ». Le programme de surveillance du climat sonore devra être déposé au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme sera validé à cette étape.

Exploitation

58 éoliennes d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW sont prévues pour ce projet. Une modélisation a été effectuée en considérant une hauteur de source de 125 m (à la nacelle) et une puissance acoustique de 107,2 dB(A). Les bandes de tiers d'octave n'ont pas été fournies, mais le consultant indique que le spectre a été intégré dans les calculs. Le consultant mentionne aussi la norme ISO 9613-2, mais n'indique pas précisément les paramètres demandés dans la Directive : une température de 10°C, un taux d'humidité de 70 % et un coefficient d'absorption du sol maximal de $G = 0,5$.

La modélisation préliminaire du consultant indique plusieurs dépassements des seuils de bruit : « La contribution sonore des éoliennes situées à proximité de six habitations sommaires dépassera le seuil de 45 dBA indiqué dans les Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental (MELCCFP, 2026b). L'initiateur contactera les propriétaires de ces habitations sommaires afin de vérifier avec eux l'utilisation actuelle. ». Premièrement, pour que le seuil de 45 dB(A) soit applicable, l'initiateur devra s'assurer qu'il s'agit bien d'habitations sommaires (habitations non reliées à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées et permettant le coucher). Si les habitations sont reliées à un système d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, c'est plutôt le seuil de 40 dB(A) qui devra être utilisé. Dans tous les cas, des mesures de mitigations devront être mises en place si les seuils ne sont pas respectés. À noter aussi que si les résultats se trouvent à l'intérieur de la marge d'erreur minimale demandée (± 3 dB), l'initiateur doit prévoir des mesures de mitigation à mettre en place en cas de dépassement réel en exploitation.

Le poste électrique, prévu à environ 450 m de l'habitation la plus proche, n'a pas fait l'objet d'une évaluation quantitative de son impact sonore. Pour ce faire, l'initiateur devra lui attribuer une puissance acoustique et l'intégrer au modèle pour évaluer son impact cumulé à celui des éoliennes.

L'impact cumulatif potentiel avec d'autres parcs existants semble négligeable dans ce projet, « En raison de la distance de plus de 90 km entre le parc éolien Peshu Napeu et les parcs éoliens existants (...) ».

Finalement, l'impact des basses fréquences n'a pas été évalué par le consultant. Cette évaluation est importante pour ce projet en raison de la puissance élevée en basses fréquences des éoliennes. Ainsi, le consultant devra évaluer si une correction concernant les basses fréquences est applicable en utilisant la méthode Nord2000 ou celle décrite à l'Annexe C de la norme CEI TS 61400-11-2 : 2024.

Suivi acoustique

L'initiateur indique qu'« Un suivi sera également effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien, puis tous les cinq ans par la suite, afin de vérifier les niveaux sonores du parc éolien en cours d'exploitation. Le niveau sonore ambiant du parc éolien sera mesuré aux trois mêmes points de mesure sélectionnés lors de la description du climat sonore initial, à des fins de comparaison. ». À noter qu'il y a quatre points de mesure dans le rapport de bruit résiduel. Ainsi, le suivi devra être effectué aux quatre points de mesure. La validité de ces points de mesure sera vérifiée à la réception des positions des points de mesure en format shapefile.

Le programme de suivi devra être déposé au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Ce programme sera validé à cette étape. Nous demandons également, lors des suivis, qu'une enquête socioacoustique soit effectuée. Le devis de cette dernière devra être validé par le MELCCFP avant sa réalisation.

Requis pour valider l'acceptabilité du projet

Les documents et informations suivants sont nécessaires à l'analyse de l'acceptabilité :

- Les spectres en tiers d'octave (incluant les basses fréquences) des contributions sonores des éoliennes et des postes électriques aux résidences critiques;
- Les spectres en tiers d'octave des puissances acoustiques des éoliennes et des équipements du poste électrique;
- Les spectres en tiers d'octave des niveaux de bruit résiduel minimal aux résidences critiques;
- Évaluation du correctif basses fréquences des *Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental* (2026) en utilisant la méthode Nord2000 ou celle décrite à l'Annexe C de la norme CEI TS 61400-11-2 : 2024. À noter que le récepteur critique n'est pas nécessairement le plus près des éoliennes, en raison de l'écart entre les niveaux dB(C) et dB(A) qui sera potentiellement plus grand en augmentant avec la distance;
- Préciser et indiquer les paramètres de modélisation demandés dans la Directive : une température de 10°C, un taux d'humidité de 70 % et un coefficient d'absorption du sol maximal de G = 0,5 (selon la norme ISO 9613-2);
- Présentation des mesures de mitigation en cas de dépassements projetés par les modélisations;
- Présentation des mesures de mitigation à mettre en place en cas de dépassement réel pour les récepteurs sensibles ayant des niveaux sonores prévus dans la plage d'incertitude minimale demandée (± 3 dB);
- Fournir les fichiers de forme (shapefiles) des récepteurs sensibles, des points de mesures et des contours isophones;
- Valider les types d'habitation des récepteurs sensibles et utiliser le seuil de bruit approprié. À noter qu'une habitation sommaire n'est pas reliée à un système d'alimentation en eau potable ni de traitement des eaux usées.
- Engagement sur le suivi sonore aux quatre points de mesure de bruit résiduel (leurs positions seront validées à la réception des shapefile);

Requis pour l'obtention de l'autorisation ministérielle

- Programme de surveillance des niveaux sonores en phase de construction incluant la gestion des plaintes;
- Programme de suivi des niveaux sonores en phase d'exploitation incluant la gestion des plaintes ainsi que de l'enquête socioacoustique.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Renaud Leblanc-Guindon	Ingénieur en acoustique environnementale		2026/03/13
Michel Gélinas	Directeur des politiques de l'atmosphère		2026/03/20

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 - Côte-Nord	
Numéro de référence	SCW- 1317876	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Émissions de GES

• Référence à l'étude d'impact :

• Étude d'impact. Volume 1 - rapport principal. 332 p. No. Dossier 3211-12-269 présentée au MELCCFP par Pesca Environnement Inc. le 06 février 2026.

- Étude d'impact. Volume 3 Partie 5 – études de référence. 170 p . No. Dossier 3211-12-269 présentée au MELCCFP par Pesca Environnement Inc. le 06 février 2026
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP). Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre, 2025, 126 p.
- Texte du commentaire :

Conformément au champ d'expertise de la DEDEE, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet. La présente note tient compte du rapport principal, volume I, et l'étude sur l'estimation des émissions de GES, volume III, partie 5, mentionnés ci-haut.

Annexe A

L'annexe A présente les commentaires et recommandations de la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE) à l'égard de la quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet qui seront intégrés au formulaire d'avis d'expert.

Thématiques abordées : Source d'émission fixe en phase de construction à clarifier

Référence à l'étude d'impact : Chapitre 4.1 du volume 3, partie 5, étude 12 de l'étude d'impact

Commentaires :

En phase de construction, il est prévu d'utiliser deux usines temporaires de béton. Il n'est pas clairement indiqué si ces usines ont été prises en compte dans la quantification des émissions de GES ni ce que représentent ces installations en termes d'émissions de GES. Il est donc demandé à l'initiateur d'ajouter des précisions à cette étape de construction et de démontrer la méthode de calcul menant à ces résultats.

Thématiques abordées : Source d'énergie et d'émissions de GES en phase de construction à clarifier

Référence à l'étude d'impact : Chapitre 4.1.1 du volume 3, partie 5, étude 12 de l'étude d'impact

Commentaires :

L'initiateur ne précise pas la source d'énergie nécessaire, afin d'alimenter les outils électriques, au cours de la mise en chantier de projets éoliens. Il n'est pas non plus précisé s'il y aura des abris temporaires qui devront être climatisés. Il est donc demandé de justifier l'absence de génératrices et, le cas échéant, de revoir les calculs d'émissions en lien avec leur taux d'utilisation.

Thématiques abordées : Calcul de perte de séquestration en phase d'exploitation à corriger

Référence à l'étude d'impact : Chapitre 4.3. du volume 3, partie 5, étude 12 de l'étude d'impact

Commentaires :

Les calculs de perte de séquestration, à la suite du déboisement, se réfèrent à la durée de vie du projet, c'est-à-dire 30 ans. Le guide de quantification des émissions de GES (MELCCFP, 2025) applique une période de référence de 100 ans. Il est demandé à l'initiateur de corriger la durée de perte de séquestration selon les exigences du guide.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Frank Müssenberger	Ing.f.		2026/03/16
Carl Dufour	Directeur DEDEE		2026/03/16
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	
Direction ou secteur	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste (DARCTJ)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : Adaptation aux impacts des changements climatiques • Référence à l'étude d'impact : Section 9 – Effet de l'environnement et des aléas climatiques	

- Texte du commentaire :

L'initiateur s'est inspiré du guide destiné aux organismes municipaux : Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques. Les aléas climatiques susceptibles d'entraîner des répercussions sur le projet et son milieu sont identifiés (ex. : hausse des températures, hausses des précipitations, feux de forêt, verglas, etc.). Le niveau de risque est évalué selon la vraisemblance de l'aléa, au regard des projections climatiques disponibles, et selon l'ampleur des conséquences que pourraient avoir les aléas sur le projet et son milieu. Des mesures d'adaptation ont été définies, en tenant compte de la portée de la démarche et de ces risques climatiques (tableau 60 - *Évaluation des risques associés aux effets de l'environnement et aux aléas climatiques sur le projet et son milieu et les mesures d'adaptation requises*).

Cependant, les précipitations intenses sur une courte période (données journalières) sont celles susceptibles d'avoir les plus grands impacts sur la gestion des eaux pluviales. Or, l'initiateur n'en prend pas compte. **Celui-ci doit d'abord décider à quelle intensité de précipitation il veut concevoir ses infrastructures, tout en tenant compte du risque résiduel acceptable. Il doit minimalement choisir une durée journalière (24 h) ou encore sous-journalière (p. ex., 6 h).** Les valeurs utilisées pour la conception de l'infrastructure de gestion des eaux de pluie doivent tenir compte des changements climatiques. Pour ce faire, une majoration des précipitations tenant compte de l'effet des changements climatiques doit être apportée. Il est recommandé d'utiliser les courbes intensité-durée-fréquence (IDF) en climat actuel, lesquelles sont calculées avec les données de la station météo la plus près du lieu du projet (https://climat.meteo.gc.ca/prods_servs/engineering_f.html). Pour obtenir une estimation des précipitations en climat futur, l'initiateur doit ensuite majorer les courbes IDF. Pour ce faire, il peut se référer aux majorations à appliquer aux valeurs de ces courbes dans le complément d'information pour la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dans le tome I du Guide de gestion des débordements et des dérivations d'eaux usées ou encore dans l'étude de Mailhot (2023). **En d'autres mots, l'initiateur doit préciser le pourcentage de majoration qui sera appliqué aux traverses de cours d'eau, fossés ou autres infrastructures de gestion de l'eau, afin de prendre en compte les précipitations intenses de courte durée.**

Références utiles :

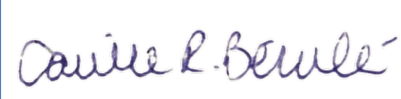
Environnement et Changement climatique Canada. Courbe intensité-durée-fréquence (IDF). https://climat.meteo.gc.ca/prods_servs/engineering_f.html.

Mailhot, A., Bolduc, S., & Talbot, G. (2023). *ESTIMATION DES DÉBITS DE CRUES DE PETITS BASSINS VERSANTS DANS LE CADRE DU PROJET INFO-CRUE*. <https://espace.inrs.ca/id/eprint/13756/1/R2127.pdf>.

MELCCFP. (2024). *Compléments d'information sur la conception d'un système de gestion des eaux pluviales* (p. 1-8). <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/pluviales/fiches/Section06-PGO-02-UsagePGO.pdf>.

MELCCFP. (2023). *Guide de gestion des débordements et des dérivations d'eaux usées. Tome 1 — Connaissances de base*. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/eaux-usees/installations-municipales/guide-gestion-debordements-tome1.pdf>.

Plateforme Portraits climatiques (<https://portraits.ouranos.ca/fr/spatial>).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Camille Robitaille-Bérubé	Conseillère en adaptation aux changements climatiques et coordonnatrice des avis d'experts par intérim		2026/03/04
Mireille Sager	Directrice adjointe		2026/03/04
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Démarches d'information et de consultation

Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), Volume 1, page 23

L'initiateur mentionne qu'il prévoit réaliser des activités d'information et de consultation additionnelles à la suite du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE).

- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	L'initiateur doit fournir plus d'information sur ces rencontres à venir, dont : les dates prévues, les objectifs, les méthodes utilisées afin d'informer et de consulter les acteurs ainsi que la manière dont seront considérés les résultats (préoccupations exprimées, demandes, etc.) Système de traitement des plaintes ÉIE, Volume 1, section 6.3 Mesures d'atténuation courantes, page 143 Parmi les mesures d'atténuation prévues dans le cadre du projet, l'initiateur indique qu'il va instaurer un système de réception et de gestion des plaintes. L'initiateur doit indiquer si ce système sera mis en place avant le début de la phase de construction.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Comité de liaison, comité de maximisation des retombées ÉIE, Volume 1, pages 143 et 188 L'initiateur prévoit la mise en place d'un comité de liaison pour le projet éolien Peshu Napeu avant le début de la phase de construction. De plus, l'initiateur mentionne qu'il participera à un comité de maximisation des retombées économiques qui sera mis en place par le milieu (Volume 1, page 143). Cependant, à la page 188 de l'ÉIE, il est mentionné que le comité de liaison qui sera mis en place par l'initiateur inclura « des acteurs du milieu afin de maximiser les retombées économiques, le respect des mesures environnementales et sociales discutées lors de l'élaboration du projet ». Dans un souci de clarté, l'initiateur doit clarifier les informations sur les divers comités qu'il mettra en place ou auxquels il prévoit participer en indiquant : leur composition envisagée, leurs rôles et mandats, ainsi que le moment estimé de leur mise en place.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ? - Thématiques abordées : - Référence à l’addenda : - Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien Peshu Napeu sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes	
Initiateur de projet	Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-269	
Dépôt de l'étude d'impact	2026/02/10	
Présentation du projet :		
Le projet éolien Peshu Napeu est développé conjointement par le Conseil des Innus de Pessamit, Innergex énergie renouvelable inc. et la MRC de Manicouagan, dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec. La Société pour le développement du parc éolien Peshu Napeu, S.E.C. constitue la société-projet responsable du développement, de la réalisation et de la mise en exploitation du parc éolien Peshu Napeu. Le projet éolien Peshu Napeu est situé sur le territoire qui est occupé par la Première Nation des Innus de Pessamit pour ses activités traditionnelles, le Nitassinan de Pessamit, dont le nom signifie « notre terre » en innu-aimun, lequel est en partie couvert par la région administrative de la Côte-Nord et le territoire non organisé (TNO) Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Situé en milieu forestier, le projet éolien compte un maximum de 58 éoliennes, d'une capacité unitaire variant entre 5,7 et 6,8 MW chacune, selon le modèle retenu, et d'une hauteur maximale de 210 m. La puissance contractuelle du parc sera de 300 MW et la capacité maximale installée de 330 MW. La superficie de la zone d'étude est de 43 755,9 ha, sur des terres publiques. Les infrastructures et équipements du projet incluent principalement les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur, un bâtiment de service et un poste de raccordement qui permettront la connexion au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, par le poste Outardes d'Hydro-Québec existant situé à proximité de la route 389. Le début de la construction est prévu à l'automne 2027, après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le contrat avec Hydro-Québec prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Le coût de réalisation du projet éolien Peshu Napeu est évalué à environ 1 milliard de dollars canadiens (en dollars de 2025).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale des matières résiduelles	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 - Côte-Nord	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : Gestion des matières résiduelles 3701_INEPNB_EIE_Volume1_RapportPrincipal	

- Texte du commentaire :

Nous avons trouvé très peu d'informations par rapport à la gestion des matières résiduelles qui seront générées pendant les phases de construction et d'exploitation du parc éolien.

L'initiateur doit d'abord prendre connaissance de la hiérarchie des actions à privilégier pour assurer une saine gestion des matières résiduelles tout au long de son projet. Il doit ainsi prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit constituer le dernier recours.

À cet effet, l'initiateur doit élaborer et transmettre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) favorisant la valorisation de celles-ci. Ce plan doit notamment comporter une liste de l'ensemble des matières résiduelles générées pendant les phases de construction et d'exploitation du projet (métaux, plastiques, fibres, pneus, produits électro-
niques, etc.). De plus, les solides récupérés par l'unité de traitement des eaux domes-
tiques doivent être considérés comme des boues septiques.

Le PGMR doit aussi inclure une estimation des quantités de matières résiduelles géné-
rées, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune
des catégories de matières résiduelles indiquée à la liste mentionnée ci-haut. En fonction
de la nature de ces dernières (dangereuses ou non dangereuses, débris de construction
ou de démolition, sols contaminés, etc.), le ou les lieux autorisés à les recevoir doivent
ainsi être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies,
s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de trans-
port incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine doivent être
précisés.

Éléments à considérer dans l'élaboration du PGMR

L'initiateur du projet devrait prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'uti-
lisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement
de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les dif-
férents documents présentés dans cette section sont des références utiles pouvant l'orien-
ter et le supporter pendant toute la durée de vie du projet.

Débris de construction, démolition et résidus de source industrielle

Les granulats fabriqués à partir de résidus de béton, de brique, d'asphalte et des résidus
du secteur de la pierre de taille peuvent avantageusement remplacer des matériaux de
carrière et de sablière en tant que matériaux de construction. Pour leur utilisation dans un
projet, il faut se référer aux Règlements sur l'encadrement d'activités en fonction de leur
impact sur l'environnement (REAFIE), au Règlement concernant la valorisation de ma-
tières résiduelles (RVMR) et aux [Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus
de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre
concassée résiduelle](#). Dans le cas des matières résiduelles inorganiques non dange-
reuses de source industrielle, il faut se référer au [Guide de valorisation des matières rési-
duelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de cons-
truction](#).

Matières organiques et matières résiduelles fertilisantes

L'initiateur devrait également inclure, lorsqu'applicable, une évaluation du potentiel de trai-
tement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles as-
similables aux ordures ménagères et proposer les options de traitement.

Aussi, lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur devrait
prévoir l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise
en végétation, et non seulement de la terre végétale.

Abat-poussière

Pour l'utilisation de produits pour abattre la poussière, l'initiateur doit être avisé que le
Ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes
par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Edinson Florez	Ingénieur		2026/04/10
Agathe Vialle	Directrice		2026/04/13
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)